Parlement européen
2024-2029

Commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2023/0284(COD)

24.2.2025

AMENDEMENTS
1073 - 1424

Projet de rapport
Jens Gieseke, Paulius Saudargas
(PE768.004v01-00)

Exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et gestion des véhicules hors d'usage, modifiant les règlements (UE) 2018/858 et 2019/1020 et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE

Proposition de règlement
(COM(2023)0451 – C9-0308/2023 – 2023/0284(COD))

Amendement 1073
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les contributions financières versées par le producteur couvrent les coûts suivants liés aux véhicules que le producteur met à disposition sur le marché:	1. Les contributions financières versées par le producteur ***aux opérateurs de gestion des déchets disposant d'un contrat dans le cadre de leurs régimes individuels ou collectifs de responsabilité élargie des producteurs, conformément à l'article 16,*** couvrent les coûts suivants liés aux véhicules que le producteur met à disposition sur le marché:

Or. en

Justification

L'article 20, paragraphe 1, impose aux producteurs de supporter la charge des dépenses générées par les pièces usagées, par les véhicules hors d'usage (VHU) dépollués ou par les matières premières qui ne sont pas compensées par les recettes. Contrairement à d'autres produits hors d'usage, les VHU conservent leur valeur, rendant ainsi les déclarations de bénéfices impossibles à vérifier par manque d'informations financières complètes. La compensation doit être négociée de manière contractuelle et les producteurs ne doivent pas être tenus de subventionner des opérateurs inefficaces. Seuls les opérateurs de gestion des déchets disposant d'un contrat peuvent prétendre à une compensation du déficit, ce qui garantit ainsi l'équité et l'efficacité du système.

Amendement 1074
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux	a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage***, à l'exclusion des dépenses liées au transport du véhicule jusqu'à l'installation de traitement agréée,*** qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors

articles 34 et 35, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage;	d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage; ***pour que cette section soit applicable, les véhicules doivent être évalués dans leur ensemble, et non véhicule par véhicule;***
	Or. es

Amendement 1075
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, ***pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les*** recettes des opérateurs de gestion des déchets ***liées à*** la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage;	a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage***, à l'exclusion des dépenses liées au transport du véhicule jusqu'à l'installation de traitement agréée,*** qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, ***en tenant compte des*** recettes que les opérateurs de gestion des déchets ***tirent de*** la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage; ***pour que cette section soit applicable, il faut procéder à une évaluation globale des dépenses et des recettes, ce qui ne peut se faire véhicule par véhicule.***

Or. en

Amendement 1076
Viktória Ferenc, Barbara Bonte, Ernő Schaller-Baross, Mathilde Androuët, Valérie Deloge, Marie-Luce Brasier-Clain, Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, ***pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les*** recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage;	a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, ***conformément à l'article 8 bis, paragraphe 4, points a) à c), de la directive 2008/98/CE tiennent compte des*** recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage;

Or. en

Justification

Une adaptation complète à l'article 8 bis de la directive-cadre sur les déchets est nécessaire pour empêcher l'existence d'une incohérence réglementaire quant aux différents flux de déchets. L'amendement technique ci-dessus est conforme au texte adopté dans l'approche générale du Conseil sur la révision de la directive-cadre sur les déchets en ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les textiles.

Amendement 1077
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage;	a) les coûts ***pour les opérateurs de gestion des déchets disposant d'un contrat*** de ***la*** collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage;

Or. en

Amendement 1078
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage;	a) les coûts ***pour les opérateurs de gestion des déchets sous contrat*** de ***la*** collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules

hors d'usage;

Or. en

Amendement 1079
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage;	a) les coûts ***pour les opérateurs de gestion des déchets sous contrat*** de ***la*** collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage;

Or. en

Justification

L'indemnisation au titre de l'article 20, paragraphe 1, point a), doit faire l'objet de négociations contractuelles. En outre, compte tenu de la valeur positive d'un VHU, les producteurs ne sont pas tenus de subventionner des opérateurs inefficaces de manière illimitée. Seuls les opérateurs de gestion des déchets disposant d'un contrat peuvent prétendre à une compensation du déficit.

Amendement 1080
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts ***de*** traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage;	a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts ***du transport et du*** traitement ***ultérieur*** des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et 35, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à partir de véhicules hors d'usage;

Or. en

Amendement 1081
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et ***35***, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à	a) les coûts de collecte des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 23 à 26 et les coûts de traitement des véhicules hors d'usage qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 27 à 30 et aux articles 34 et ***36***, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les recettes des opérateurs de gestion des déchets liées à la vente de pièces de rechange usagées et de composants de rechange usagés, de véhicules hors d'usage dépollués ou de matières premières secondaires recyclées à

partir de véhicules hors d'usage;	partir de véhicules hors d'usage;

Or. en

Amendement 1082
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les coûts de réalisation de campagnes de sensibilisation visant à améliorer la collecte des véhicules hors d'usage;	***supprimé***

Or. es

Amendement 1083
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les coûts de réalisation de campagnes de sensibilisation visant à améliorer la collecte des véhicules hors d'usage;	b) les coûts de réalisation de campagnes de sensibilisation visant à améliorer la collecte des véhicules hors d'usage ***et à réduire les incidences de l'utilisation de ces véhicules sur l'environnement***;

Or. en

Amendement 1084
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les coûts de réalisation de campagnes de sensibilisation visant à améliorer la collecte des véhicules hors d'usage;	b) les coûts de réalisation de campagnes de sensibilisation visant à ***informer le public et à*** améliorer la collecte des véhicules hors d'usage;

Or. en

Amendement 1085
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les coûts de mise en place du système de notification visé à l'article 25;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1086
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les coûts de mise en place du système de notification visé à l'article 25;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1087
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les coûts de mise en place du système de notification visé à l'article 25;	***supprimé***

Or. en

Justification

La mise en place d'un système de notification pour le certificat de destruction conformément à l'article 25 incombe aux autorités et non aux producteurs.

Amendement 1088
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les coûts de mise en place du système de notification visé à l'article 25;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1089
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les coûts de mise en place du système de notification visé à l'article 25;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les coûts liés à la mise en place (ainsi qu'au développement et à la maintenance) de systèmes de notification pour le certificat de destruction doivent être supportés par les autorités et pas

imposés aux producteurs.

Amendement 1090
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les coûts liés à la collecte de données et à leur communication aux autorités compétentes.	***supprimé***

Or. es

Amendement 1091
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité compétente, en étroite coopération avec les producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les opérateurs de gestion des déchets, surveille:	***supprimé***
a) le coût moyen des opérations de collecte, de recyclage et de traitement ainsi que les recettes des opérateurs de gestion des déchets;	
b) le niveau des contributions financières à verser par les producteurs aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées en cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, de sorte que les coûts soient équitablement répartis entre tous les opérateurs intéressés.	

Or. en

Justification

Ce texte impose aux autorités de contrôler les coûts et les recettes des opérateurs de gestion des déchets afin de garantir une répartition équitable des coûts. Une clarification est nécessaire en ce qui concerne l'intention et la mise en œuvre uniforme dans les États membres. Toute approche contraire aux principes de l'économie de marché doit être rejetée, et il convient de consulter la direction générale de la concurrence (DG Concurrence) pour garantir le respect des règles de concurrence.

Amendement 1092
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité compétente, en étroite coopération avec les producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les opérateurs de gestion des déchets, surveille:	***supprimé***
a) le coût moyen des opérations de collecte, de recyclage et de traitement ainsi que les recettes des opérateurs de gestion des déchets;	
b) le niveau des contributions financières à verser par les producteurs aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées en cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, de sorte que les coûts soient équitablement répartis entre tous les opérateurs intéressés.	

Or. en

Amendement 1093
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité compétente, en étroite coopération avec les producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les opérateurs de gestion des déchets, surveille:	***supprimé***
a) le coût moyen des opérations de collecte, de recyclage et de traitement ainsi que les recettes des opérateurs de gestion des déchets;	
b) le niveau des contributions financières à verser par les producteurs aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées en cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, de sorte que les coûts soient équitablement répartis entre tous les opérateurs intéressés.	

Or. en

Amendement 1094
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité compétente, en étroite coopération avec les producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les opérateurs de gestion des déchets, surveille:	2. L'autorité compétente, en étroite coopération avec les producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les opérateurs de gestion des déchets ***et en veillant ce faisant à ce que toutes les données soient rendues publiques et accessibles à tous les participants***, surveille:

Or. en

Amendement 1095
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le coût moyen des opérations de collecte, de recyclage et de traitement ainsi que les recettes des opérateurs de gestion des déchets;	***supprimé***

Or. en

Justification

Sur la base de l'expérience connue, les coûts moyens des opérations de collecte, de recyclage et de traitement et les recettes des entreprises de gestion des déchets provenant de la vente de pièces de rechange usagées et de matières premières secondaires ne peuvent jamais être calculés avec précision, car ils sont basés sur des données internes individuelles, confidentielles et stratégiques liées aux modèles d'entreprise utilisés par les entreprises de gestion des déchets. Ces données doivent continuer à être traitées de manière confidentielle conformément aux lois sur la concurrence et la protection des données.

Amendement 1096
Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le niveau des contributions financières à verser par les producteurs aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées en cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, de sorte que les coûts soient équitablement répartis entre tous les opérateurs intéressés.	***supprimé***

Or. fr

Justification

L'objectif du contrôle, tel qu'énoncé, est de parvenir à une répartition équitable des coûts entre tous les opérateurs concernés. Cette méthode va à l'encontre du principe même de marché libre. De plus, cette disposition entend favoriser la répartition équitable des coûts, sans se préoccuper d'une répartition équitable des revenus, ce qui est incohérent. En l'état, la législation risque de favoriser les opérateurs de recyclage par rapport aux constructeurs automobiles.

Amendement 1097
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le niveau des contributions financières à verser par les producteurs aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ***désignées en cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs,*** de sorte que les coûts soient équitablement répartis entre tous les opérateurs intéressés.	b) le niveau des contributions financières à verser par les producteurs aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs de sorte que les coûts soient équitablement répartis entre tous les opérateurs intéressés.

Or. en

Amendement 1098
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le niveau des contributions financières à verser par les producteurs aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées ***en cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité***	b) le niveau des contributions financières à verser par les producteurs aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées de sorte que les coûts soient équitablement répartis entre tous les opérateurs intéressés.

élargie des producteurs, de sorte que les coûts soient équitablement répartis entre tous les opérateurs intéressés.

Or. en

Amendement 1099
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les contributions financières versées par les producteurs qui mettent à disposition sur le marché des véhicules à usage spécial ne couvrent que les coûts visés au paragraphe 1, point a), concernant la collecte et la dépollution de ces véhicules.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1100
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En cas d'exécution individuelle des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, les producteurs fournissent une garantie pour les véhicules qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre. L'objectif de cette garantie est d'assurer que les opérations visées au paragraphe 1 concernant ces véhicules	***supprimé***

seront financées.

Le montant de la garantie est déterminé par les États membres dans lesquels le véhicule a été mis à disposition sur le marché pour la première fois en tenant compte des critères énoncés à l'article 21.

La garantie peut prendre la forme d'une participation du producteur à des systèmes appropriés de financement de la gestion des véhicules hors d'usage, d'une assurance-recyclage ou d'un compte bancaire bloqué.

Or. en

Amendement 1101
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas d'exécution individuelle des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, les producteurs fournissent une garantie pour les véhicules qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre. L'objectif de cette garantie est d'assurer que les opérations visées au paragraphe 1 concernant ces véhicules seront financées.	En cas d'exécution individuelle des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, les producteurs fournissent une garantie pour les véhicules qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre. L'objectif de cette garantie est d'assurer que les opérations visées au paragraphe 1 concernant ces véhicules seront financées. ***Un fonds collectif géré par une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est créé dans chaque État membre. La redevance est perçue par véhicule immatriculé.***

Or. en

Amendement 1102
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le montant de la garantie est déterminé par les États membres dans lesquels le véhicule a été mis à disposition sur le marché pour la première fois en tenant compte des critères énoncés à l'article 21.	Le montant de la garantie est déterminé par les États membres dans lesquels le véhicule a été mis à disposition sur le marché pour la première fois en tenant compte des critères énoncés à l'article 21. ***La contribution du propriétaire du véhicule est obligatoire. Le montant total du fonds couvre les coûts totaux du démontage obligatoire non rentable pendant un an. En raison des fluctuations des coûts et du nombre total de véhicules, une réserve ne dépassant pas un an peut être progressivement constituée. Le fonds peut également servir de système de primes pour le dernier propriétaire qui est en mesure de présenter un certificat de destruction.***

Or. en

Amendement 1103
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le montant de la garantie ***est déterminé par les États membres dans lesquels le véhicule a été*** mis ***à disposition*** sur le marché ***pour la première fois en tenant compte des critères énoncés à l'article 21***.	Le montant de la garantie ***couvre les coûts prévus pour la gestion des VHU*** mis sur le marché ***de l'État membre pendant un an à compter de la date de son autorisation***.

Or. en

Amendement 1104
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le montant de la garantie ***est déterminé par les États membres dans lesquels le véhicule a été*** mis ***à disposition*** sur le marché ***pour la première fois en tenant compte des critères énoncés à l'article 21***.	Le montant de la garantie ***couvre les coûts prévus pour la gestion des VHU*** mis sur le marché ***de l'État membre pendant un an à compter de la date de son autorisation***.

Or. en

Amendement 1105
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le montant de la garantie ***est déterminé par les États membres dans lesquels le véhicule a été*** mis ***à disposition*** sur le marché ***pour la première fois en tenant compte des critères énoncés à l'article 21***.	Le montant de la garantie ***couvre les coûts prévus pour la gestion des VHU*** mis sur le marché ***de l'État membre pendant un an à compter de la date de son autorisation***.

Or. en

Justification

La garantie financière doit couvrir les coûts estimés pour la gestion des VHU mis sur le marché pendant un an à compter de la date d'autorisation.

Amendement 1106
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cas d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs gérée par l'État, l'État

membre doit veiller à ce que les redevances perçues par ladite organisation auprès des producteurs ne soient pas utilisées à des fins étrangères à la gestion d'un système efficace de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage.

Or. en

Justification

L'existence d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs gérée par l'État va à l'encontre de l'objectif de responsabilité élargie des producteurs visé par le présent règlement. Une législation cohérente dans tous les États membres est essentielle. Si une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs gérée par l'État est autorisée à poursuivre ses activités, il faut s'assurer que les redevances perçues auprès des producteurs sont exclusivement utilisées pour la collecte et le traitement efficaces des VHU et qu'elles ne sont pas détournées à d'autres fins.

Amendement 1107
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le producteur, en cas d'exécution individuelle des obligations de responsabilité élargie des producteurs, et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées en cas d'exécution collective des obligations de responsabilité élargie des producteurs, fournissent une garantie destinée à couvrir les coûts liés aux opérations de gestion des déchets dus par le producteur ou par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs en cas de non-respect des obligations de responsabilité élargie des producteurs, y compris en cas d'arrêt définitif de leurs activités ou en cas d'insolvabilité. Les États membres peuvent fixer des exigences

supplémentaires concernant cette garantie.

Dans le cas d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs gérée par l'État, cette garantie peut être fournie autrement que par l'organisation elle-même et peut revêtir la forme d'un fonds public qui est financé par des contributions à la charge des producteurs et dont l'État membre qui gère l'organisation est solidairement responsable.

La garantie peut prendre la forme d'une participation du producteur à des systèmes appropriés de financement de la gestion des véhicules hors d'usage, d'une assurance-recyclage ou d'un compte bancaire bloqué.

Or. en

Amendement 1108
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 21	***supprimé***
Modulation des redevances	
1. En cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que les contributions financières qui leur sont versées par les producteurs soient modulées en tenant compte des éléments suivants:	
a) le poids du véhicule;	
b) le type de transmission;	
c) le taux de recyclabilité et de réutilisabilité du type de véhicule auquel	

appartient le véhicule, sur la base des informations soumises à l'autorité compétente en matière de réception par type conformément à l'article 4;

d) le temps nécessaire pour démonter le véhicule dans une installation de traitement agréée, en particulier pour les pièces et composants qui doivent être extraits avant le broyage en vertu de l'article 30;

e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres de carbone;

f) le pourcentage de contenu recyclé des matériaux énumérés aux articles 6 et 10 qui sont utilisés dans le véhicule;

g) la présence de résidus de substances visées à l'article 5, paragraphe 2, et leur quantité.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles détaillées sur la manière dont les critères prévus au paragraphe 1 doivent être appliqués.

Or. en

Amendement 1109
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que les	1. En cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que les

contributions financières qui leur sont versées par les producteurs soient modulées en tenant compte des éléments suivants:	contributions financières qui leur sont versées par les producteurs soient modulées ***conformément à l'article 8 bis, paragraphe 4, point b), de la directive 2008/98/CE, au minimum par catégorie de véhicule et*** en tenant compte ***au moins*** des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1110
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***En cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs,*** les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que les contributions financières qui leur sont versées par les producteurs soient modulées en tenant compte des éléments suivants:	1. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que les contributions financières qui leur sont versées par les producteurs soient modulées en tenant compte ***au moins*** des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1111
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***En cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs,*** les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que les contributions financières qui leur sont versées par les producteurs soient	1. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que les contributions financières qui leur sont versées par les producteurs soient modulées en tenant compte ***au moins*** des éléments suivants:

modulées en tenant compte des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1112
Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que les contributions financières qui leur sont versées par les producteurs ***soient*** modulées en tenant compte des éléments suivants:	1. En cas d'exécution collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que les contributions financières qui leur sont versées par les producteurs ***puissent être*** modulées en tenant compte des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1113
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le poids du véhicule;	a) le poids du véhicule***, à l'exclusion des batteries***;

Or. en

Justification

Le règlement (UE) 2023/1542 porte déjà sur les batteries des véhicules électriques. Il convient donc d'éviter un double financement en matière de REP. Par conséquent, les batteries des véhicules électriques devraient être exclues du poids du véhicule dans le cadre de la modulation de la redevance. Un poids de véhicule plus important peut indiquer une plus grande valeur matérielle et ne devrait pas nécessairement engendrer des redevances plus

élevées.

Amendement 1114
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le poids du véhicule;	a) le poids du véhicule***, à l'exclusion des batteries***;

Or. en

Amendement 1115
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le poids du véhicule;	a) le poids du véhicule, ***à l'exclusion des batteries***;

Or. en

Amendement 1116
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le poids du véhicule;	a) le poids du véhicule***, à l'exclusion des batteries***;

Or. en

Amendement 1117
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le poids du véhicule;	a) le poids du véhicule***, à l'exclusion des batteries***;

Or. en

Justification

La batterie du véhicule électrique ne devrait pas être prise en compte dans le poids du véhicule en ce qui concerne la modulation de la redevance, car le poids de la batterie peut avoir une incidence significative sur le poids total du véhicule, ce qui peut entraîner une augmentation de la redevance. L'exclusion de la batterie des calculs de poids garantira une évaluation juste et précise des redevances.

Amendement 1118
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le poids du véhicule;	a) le poids du véhicule***, à l'exclusion des batteries***;

Or. en

Amendement 1119
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le poids du véhicule;	a) le poids ***et la taille*** du véhicule;

Or. en

Amendement 1120
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le poids du véhicule;	a) le poids ***et la taille*** du véhicule;

Or. en

Amendement 1121
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le type de transmission;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les critères de modulation de la redevance devraient être limités au contenu recyclé et aux taux de valorisation, de recyclage et de réutilisation.

Amendement 1122
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le type de transmission;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1123
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le type de transmission;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1124
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le type de transmission;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1125
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le type de transmission;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1126
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le caractère réparable de la batterie de traction, c'est-à-dire la possibilité d'enlever et de remplacer ses principaux composants (au moins le système de gestion de batterie ou BMS, les modules ou les cellules) sans compromettre la sécurité ou les performances du véhicule;

Or. en

Amendement 1127
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le caractère réparable de la batterie de traction, c'est-à-dire la possibilité d'enlever et de remplacer ses principaux composants (au moins le BMS, les modules ou les cellules) sans compromettre la sécurité ou les performances du véhicule;

Or. en

Amendement 1128
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le taux de recyclabilité et de réutilisabilité du type de véhicule auquel appartient le véhicule, sur la base des informations soumises à l'autorité compétente en matière de réception par type conformément à l'article 4;	c) le taux de ***durabilité, le caractère réparable, le taux de*** recyclabilité et de réutilisabilité du type de véhicule auquel appartient le véhicule, sur la base des informations soumises à l'autorité compétente en matière de réception par type conformément à l'article 4;

Or. en

Amendement 1129
Jonas Sjöstedt, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le taux de recyclabilité et de réutilisabilité du type de véhicule auquel appartient le véhicule, sur la base des informations soumises à l'autorité compétente en matière de réception par type conformément à l'article 4;	c) le taux de ***durabilité, le caractère réparable, le taux de*** recyclabilité et de réutilisabilité du type de véhicule auquel appartient le véhicule, sur la base des informations soumises à l'autorité compétente en matière de réception par type conformément à l'article 4;

Or. en

Amendement 1130
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le temps nécessaire pour démonter le véhicule dans une installation de traitement agréée, en particulier pour les pièces et composants qui doivent être	***supprimé***

extraits avant le broyage en vertu de l'article 30;

Or. en

Amendement 1131
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le temps nécessaire pour démonter le véhicule dans une installation de traitement agréée, en particulier pour les pièces et composants qui doivent être extraits avant le broyage en vertu de l'article 30;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1132
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le temps nécessaire pour démonter le véhicule dans une installation de traitement agréée, en particulier pour les pièces et composants qui doivent être extraits avant le broyage en vertu de l'article 30;	***supprimé***

Or. en

Justification

Prendre en considération le temps nécessaire pour démonter le véhicule comme facteur risque de générer de l'inefficacité. Les critères de tarification devraient être axés sur le

contenu recyclé et sur les taux de valorisation, de recyclage et de réutilisation, afin d'encourager l'utilisation durable des batteries et un recyclage efficace.

Amendement 1133
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le temps nécessaire pour démonter le véhicule dans une installation de traitement agréée, en particulier pour les pièces et composants qui doivent être extraits avant le broyage en vertu de l'article 30;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les critères de modulation de la redevance devraient être limités au contenu recyclé et aux taux de valorisation, de recyclage et de réutilisation.

Amendement 1134
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le temps nécessaire pour démonter le véhicule dans une installation de traitement agréée, en particulier pour les pièces et composants qui doivent être extraits avant le broyage en vertu de l'article 30;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1135
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le temps nécessaire pour démonter le véhicule dans une installation de traitement agréée, en particulier pour les pièces et composants qui doivent être extraits avant le broyage en vertu de l'article 30;	d) le temps nécessaire pour démonter le véhicule dans une installation de traitement agréée ***ou par des opérateurs de rénovation, de réparation et d'entretien***, en particulier pour les pièces et composants ***qui doivent être réparables, démontables et remplaçables en vertu de l'article 7, et*** qui doivent être extraits avant le broyage en vertu de l'article 30;

Or. en

Amendement 1136
Jonas Sjöstedt, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le temps nécessaire pour démonter le véhicule dans une installation de traitement agréée, en particulier pour les pièces et composants qui doivent être extraits avant le broyage en vertu de l'article 30;	d) le temps nécessaire pour démonter le véhicule dans une installation de traitement agréée ***ou par des opérateurs de réparation, de rénovation et d'entretien***, en particulier pour les pièces et composants ***qui doivent être réparables, démontables et remplaçables en vertu de l'article 7, et*** qui doivent être extraits avant le broyage en vertu de l'article 30;

Or. en

Amendement 1137
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres de carbone;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'accent doit être mis sur des critères spécifiques tels que le contenu recyclé et les taux de valorisation, de recyclage et de réutilisation. En limitant les critères à ces facteurs, les fabricants et les consommateurs peuvent être incités à utiliser des batteries ayant une teneur élevée en matières recyclées et des processus de recyclage efficaces. Cette approche favorise la durabilité et encourage le développement de pratiques respectueuses de l'environnement.

Amendement 1138
Andreas Glück, Svenja Hahn, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres de carbone;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les matériaux énumérés n'empêchent pas un recyclage de haute qualité par recyclage chimique.

Amendement 1139
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres de carbone;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1140
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres de carbone;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1141
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres de carbone;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1142
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres de carbone;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les critères de modulation de la redevance devraient être limités au contenu recyclé et aux taux de valorisation, de recyclage et de réutilisation.

Amendement 1143
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres de carbone;	e) la part des matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ***et chargés***, les matériaux renforcés de fibres ***de verre*** ou de carbone***, ou limitant la capacité technique du matériau à être facilement utilisé dans la fabrication du même composant à plusieurs reprises par la suite***;

Or. en

Amendement 1144
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres de carbone;	e) ***la réduction de*** la part de matériaux et ***l'absence de*** substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ***et chargés*** ou les matériaux renforcés de fibres ***de verre ou*** de carbone;

Or. en

Amendement 1145
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres de carbone;	e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité, tels que les adhésifs, les plastiques composites ***et chargés*** ou les matériaux renforcés de fibres ***de verre ou*** de carbone;

Or. en

Amendement 1146
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité***, tels que les adhésifs, les***	e) la part de matériaux et substances empêchant un processus de recyclage de haute qualité;

plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres de carbone;

Or. en

Amendement 1147
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le pourcentage de pièces usagées;

Or. en

Amendement 1148
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le pourcentage de pièces réutilisées;

Or. en

Amendement 1149
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) la présence de résidus de substances visées à l'article 5, paragraphe 2, et leur quantité.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les critères de modulation de la redevance devraient être limités au contenu recyclé et aux taux de valorisation, de recyclage et de réutilisation.

Amendement 1150
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) la présence de résidus de substances visées à l'article 5, paragraphe 2, et leur quantité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1151
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) la présence de résidus de substances visées à l'article 5, paragraphe 2, et leur quantité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1152
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) la présence de résidus de substances visées à l'article 5, paragraphe 2, et leur quantité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1153
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) la présence de résidus de substances visées à l'article 5, paragraphe 2, et leur quantité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1154
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) la présence ***de résidus de substances visées à l'article 5, paragraphe 2,*** et ***leur*** quantité***.***	g) la présence et ***la*** quantité de ***toutes substances préoccupantes;***

Or. en

Amendement 1155
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) la présence ***de résidus de substances visées à l'article 5, paragraphe 2,*** et ***leur*** quantité.	g) la présence et ***la*** quantité de ***toutes substances préoccupantes***.

Or. en

Amendement 1156
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) les incidences sur l'environnement et l'utilisation des ressources résultant de la production des véhicules et de la gestion de leur fin de vie, sur la base de l'analyse du cycle de vie visée à l'annexe IV, partie A.

Or. en

Amendement 1157
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g ter) l'incidence sur l'environnement de la production des véhicules et de leur traitement en fin de vie, sur la base de l'analyse du cycle de vie visée à l'annexe IV, partie A.

Or. en

Amendement 1158
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. En cas d'exportation d'un véhicule en dehors d'un État membre, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour les véhicules dans cet État membre doit indemniser le producteur en conséquence.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 20, paragraphe 1, les producteurs, y compris les importateurs professionnels de véhicules d'occasion (article 3, paragraphe 22), doivent payer une taxe de recyclage lorsqu'ils mettent un véhicule sur le marché. Au cours de sa vie, un véhicule peut être soumis à de multiples taxes dans les différents États membres et être exporté en dehors de l'Union. Les producteurs doivent être indemnisés pour les taxes payées aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les véhicules exportés afin d'éviter les doubles paiements et le financement du recyclage de véhicules qui n'entreront pas dans la chaîne de traitement de l'Union.

Amendement 1159
Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les redevances liées à la responsabilité élargie des producteurs sont modulées en fonction de la taille des entreprises afin de ne pas pénaliser disproportionnellement les PME et ETI européennes du secteur automobile.

Or. fr

Justification

Les nouvelles exigences de contributions financières en matière de responsabilité élargie risquent de peser lourdement sur les petites entreprises, en particulier sur les sous-traitants et équipementiers. Il est nécessaire de moduler les redevances de telle sorte que l'ensemble du tissu industriel européen ne soit pas fragilisé.

Amendement 1160
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission est habilitée à adopter ***des actes délégués*** en conformité avec l'article ***50 afin de compléter le présent règlement en établissant*** des règles détaillées sur la manière dont les critères prévus au paragraphe 1 doivent être appliqués.	2. La Commission est habilitée à adopter ***un acte d'exécution*** en conformité avec l'article ***51, paragraphe 2, afin de fixer*** des règles détaillées sur la manière dont les critères prévus au paragraphe 1 doivent être appliqués.

Or. en

Justification

Le droit dérivé prévu à l'article 21, paragraphe 2, devrait être un acte d'exécution afin de garantir la participation des États membres et une application uniforme au niveau de l'Union. Les actes délégués s'appliquent aux éléments non essentiels, mais la modulation des taxes est essentielle aux exigences en matière de REP dans ce projet de règlement, ce qui démontre ainsi que l'acte d'exécution est un choix approprié.

Amendement 1161
Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 22	***supprimé***
Mécanisme de répartition des coûts pour les véhicules qui deviennent des véhicules hors d'usage dans un autre État membre	

1. Lorsqu'un véhicule devient un véhicule hors d'usage dans un État membre autre que l'État membre sur le territoire duquel le véhicule a été mis à disposition sur le marché pour la première fois, le producteur de ce véhicule ou, lorsqu'elle a été désignée conformément à l'article 18, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, veille à ce que les coûts nets des opérations de gestion des déchets visées à l'article 20 supportés par les opérateurs de gestion des déchets dans d'autres États membres soient couverts.

2. Un producteur ou, lorsqu'elle est désignée conformément à l'article 18, une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs:

a) désigne, par un mandat écrit, un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre;

b) établit des mécanismes de coopération transfrontière avec les opérateurs de gestion des déchets qui effectuent les opérations de gestion des déchets visées à l'article 20.

3. L'État membre dans lequel le véhicule est devenu un véhicule hors d'usage contrôle le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 par les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. Ce contrôle se fonde sur les informations vérifiées et communiquées aux autorités compétentes par les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2, et en particulier le calcul et la répartition des coûts de gestion des véhicules hors d'usage visés

au paragraphe 1, en tenant dûment compte du secret des affaires et d'autres aspects liés à la concurrence.

4. Lorsque cela est nécessaire pour garantir le respect du présent article et éviter toute distorsion du marché unique, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 du présent règlement en établissant des règles détaillées concernant les obligations des producteurs, des États membres et des opérateurs de gestion des déchets ainsi que les caractéristiques des mécanismes visés au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1162
Katri Kulmuni, Maria Guzenina, Anna-Maja Henriksson, Aura Salla

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 22	***supprimé***
Mécanisme de répartition des coûts pour les véhicules qui deviennent des véhicules hors d'usage dans un autre État membre	
1. Lorsqu'un véhicule devient un véhicule hors d'usage dans un État membre autre que l'État membre sur le territoire duquel le véhicule a été mis à disposition sur le marché pour la première fois, le producteur de ce véhicule ou, lorsqu'elle a été désignée conformément à l'article 18, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, veille à ce que les coûts nets des opérations de gestion des déchets visées à l'article 20 supportés par les opérateurs de gestion des déchets dans d'autres États membres soient couverts.	

2. Un producteur ou, lorsqu'elle est désignée conformément à l'article 18, une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs:

a) désigne, par un mandat écrit, un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre;

b) établit des mécanismes de coopération transfrontière avec les opérateurs de gestion des déchets qui effectuent les opérations de gestion des déchets visées à l'article 20.

3. L'État membre dans lequel le véhicule est devenu un véhicule hors d'usage contrôle le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 par les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. Ce contrôle se fonde sur les informations vérifiées et communiquées aux autorités compétentes par les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2, et en particulier le calcul et la répartition des coûts de gestion des véhicules hors d'usage visés au paragraphe 1, en tenant dûment compte du secret des affaires et d'autres aspects liés à la concurrence.

4. Lorsque cela est nécessaire pour garantir le respect du présent article et éviter toute distorsion du marché unique, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 du présent règlement en établissant des règles détaillées concernant les obligations des producteurs, des États membres et des opérateurs de gestion des déchets ainsi que les caractéristiques des mécanismes visés au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1163
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mécanisme de répartition des coûts pour les véhicules qui deviennent des véhicules hors d'usage dans un autre État membre	Mécanisme de répartition des coûts pour les véhicules qui deviennent des véhicules hors d'usage dans un autre État membre ***et dans les pays tiers***

Or. en

Amendement 1164
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un véhicule devient un véhicule hors d'usage dans un État membre autre que l'État membre sur le territoire duquel le véhicule a été mis à disposition sur le marché pour la première fois, le producteur de ce véhicule ou, lorsqu'elle a été désignée conformément à l'article 18, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, veille à ce que les coûts nets des opérations de gestion des déchets visées à l'article 20 supportés par les opérateurs de gestion des déchets dans d'autres États membres soient couverts.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le projet de proposition engendrerait un excès de formalités administratives sans avantages pour l'environnement. En vertu de l'article 3, paragraphe 22, les producteurs comprennent les fabricants, les importateurs et les distributeurs, y compris les importateurs professionnels de voitures d'occasion. Cela nécessiterait que tous les producteurs établissant des systèmes individuels créent des mécanismes de coopération transfrontière entre les États membres.

Amendement 1165
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un véhicule devient un véhicule hors d'usage dans un État membre autre que l'État membre sur le territoire duquel le véhicule a été ***mis à disposition sur le marché pour la première fois***, le producteur de ce véhicule ou, lorsqu'elle a été désignée conformément à l'article ***18***, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, veille à ce que les coûts nets des opérations de gestion des déchets visées à l'article 20 supportés par les opérateurs de gestion des déchets dans d'autres États membres soient couverts.	1. Lorsqu'un véhicule devient un véhicule hors d'usage dans un État membre autre que l'État membre sur le territoire duquel le véhicule a été ***immatriculé***, le producteur de ce véhicule ou, lorsqu'elle a été désignée conformément à l'article ***17***, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, veille à ce que les coûts nets des opérations de gestion des déchets visées à l'article 20 supportés par les opérateurs de gestion des déchets dans d'autres États membres soient couverts.

Or. en

Justification

Les contributions financières devraient suivre le principe du paiement en fonction de la géographie – dans le pays où le véhicule est immatriculé. Il peut arriver que le véhicule devienne un véhicule hors d'usage dans un autre État membre que celui sur le territoire duquel il a été immatriculé à l'origine, par exemple en cas de survenance d'un accident dans un autre État membre et de prise en charge de ce véhicule dans cet État.

Amendement 1166
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un producteur ou, lorsqu'elle est désignée conformément à l'article 18, une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs:	***supprimé***
a) désigne, par un mandat écrit, un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre;	
b) établit des mécanismes de coopération transfrontière avec les opérateurs de gestion des déchets qui effectuent les opérations de gestion des déchets visées à l'article 20.	

Or. en

Justification

Le projet de proposition engendrerait une bureaucratie excessive sans avantages pour l'environnement. En vertu de l'article 3, paragraphe 22, les producteurs comprennent les fabricants, les importateurs et les distributeurs, y compris les importateurs professionnels de voitures d'occasion. Cela nécessiterait que tous les producteurs établissant des systèmes individuels créent des mécanismes de coopération transfrontière entre les États membres.

Amendement 1167
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un producteur ou, lorsqu'elle est désignée conformément à l'article ***18***, une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs:	2. Un producteur ou, lorsqu'elle est désignée conformément à l'article ***17***, une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs:

Or. en

Amendement 1168
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) désigne, par un mandat écrit, un ***mandataire*** pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre;	a) désigne, par un mandat écrit, un ***représentant autorisé*** pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre;

Or. en

Amendement 1169
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre dans lequel le véhicule est devenu un véhicule hors d'usage contrôle le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 par les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. Ce contrôle se fonde sur les informations vérifiées et communiquées aux autorités compétentes par les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2, et en particulier le calcul et la répartition des coûts de gestion des véhicules hors d'usage visés au paragraphe 1, en tenant dûment compte du secret des affaires et d'autres aspects liés à la concurrence.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le projet de proposition engendrerait un excès de formalités administratives sans avantages pour l'environnement. En vertu de l'article 3, paragraphe 22, les producteurs comprennent les fabricants, les importateurs et les distributeurs, y compris les importateurs professionnels de voitures d'occasion. Cela nécessiterait que tous les producteurs établissant des systèmes individuels créent des mécanismes de coopération transfrontière entre les États membres.

Amendement 1170
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre dans lequel le véhicule est devenu un véhicule hors d'usage contrôle le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 par les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article ***18***, par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. Ce contrôle se fonde sur les informations vérifiées et communiquées aux autorités compétentes par les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article ***18***, par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2, et en particulier le calcul et la répartition des coûts de gestion des véhicules hors d'usage visés au paragraphe 1, en tenant dûment compte du secret des affaires et d'autres aspects liés à la concurrence.	3. L'État membre dans lequel le véhicule est devenu un véhicule hors d'usage contrôle le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 par les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article ***17***, par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. Ce contrôle se fonde sur les informations vérifiées et communiquées aux autorités compétentes par les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article ***17***, par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2, et en particulier le calcul et la répartition des coûts de gestion des véhicules hors d'usage visés au paragraphe 1, en tenant dûment compte du secret des affaires et d'autres aspects liés à la concurrence.

Or. en

Amendement 1171
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque cela est nécessaire pour garantir le respect du présent article et éviter toute distorsion du marché unique, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 du présent règlement en établissant des règles détaillées concernant les obligations des producteurs, des États membres et des opérateurs de gestion des déchets ainsi que les caractéristiques des mécanismes visés au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le projet de proposition engendrerait une bureaucratie excessive sans avantages pour l'environnement. En vertu de l'article 3, paragraphe 22, les producteurs comprennent les fabricants, les importateurs et les distributeurs, y compris les importateurs professionnels de voitures d'occasion. Cela nécessiterait que tous les producteurs établissant des systèmes individuels créent des mécanismes de coopération transfrontière entre les États membres.

Amendement 1172
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'un véhicule hors d'usage est transféré de l'Union vers un pays tiers conformément à l'article 36, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs veille à ce que les coûts nets des opérations de gestion des déchets visées à l'article 20, supportés par les opérateurs de gestion des déchets dans le pays tiers, soient couverts.
	Au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du mois suivant une période de 12 mois après

la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'établissement de règles détaillées pour le paiement par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs des coûts encourus par les opérateurs de gestion des déchets dans les pays tiers visés au premier alinéa.

Or. en

Justification

L'Union ne devrait pas déléguer la gestion des déchets des véhicules hors d'usage exportés tout en conservant les taxes destinées à la financer. Cela serait particulièrement injuste pour les pays à faible et moyen revenu qui n'ont peut-être pas l'infrastructure nécessaire pour gérer les risques environnementaux associés à la gestion de produits aussi complexes.

Amendement 1173
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 22 bis
	Mécanisme d'attribution de la responsabilité financière pour les véhicules immatriculés
	1. Lorsqu'un véhicule est immatriculé dans un État membre autre que l'État membre sur le territoire duquel le véhicule a été mis à disposition sur le marché pour la première fois, le producteur de ce véhicule ou, lorsqu'elle est désignée conformément à l'article 17, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, veille à ce que les contributions financières liées à ce véhicule et définies conformément à l'article 20 et à l'article 21 dans l'État membre où le véhicule est immatriculé

soient payées.

2. Aux fins du paragraphe 1, un producteur ou, lorsqu'elle est désignée conformément à l'article 17, une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs:

a) désigne, par un mandat écrit, un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre;

b) établit des mécanismes de coopération transfrontière avec le producteur ou, lorsqu'elle est désignée conformément à l'article 18, une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sur le territoire de l'État membre où le véhicule visé au paragraphe 1 est immatriculé.

3. L'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé contrôle le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 par les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 17, par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. Le contrôle se fonde sur les informations vérifiées et communiquées aux autorités compétentes par les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 17, par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2, et en particulier le calcul et la répartition des contributions financières liées aux véhicules immatriculés visés au paragraphe 1, en tenant dûment compte du secret des affaires et d'autres aspects liés à la concurrence.

Or. en

Justification

Principe géographique du paiement de la taxe: lorsqu'un véhicule est immatriculé sur le territoire d'un État membre donné, la taxe correspondante déterminée par cet État membre

doit être payée. Tous les États membres devraient également bénéficier d'opportunités et de devoirs égaux et équitables en vertu du règlement. Les États membres disposant d'un parc plus important composé de véhicules importés d'occasion ne devraient pas être rendus dépendants d'autres États membres ou d'organisations qui ne sont pas enregistrées sur leur territoire.

Amendement 1174
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1) Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à la collecte de tous les véhicules hors d'usage qui ont été mis pour la première fois sur le marché sur le territoire d'un État membre.

Or. en

Amendement 1175
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les véhicules hors d'usage appartenant à des catégories de véhicules qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces	Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les véhicules hors d'usage appartenant à des catégories de véhicules qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.

systèmes.

Or. en

Amendement 1176
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place ***des*** systèmes de collecte, y compris des points de collecte, ***pour*** tous les véhicules hors d'usage appartenant à des catégories de véhicules qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.	Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place ***ou participent à la mise en place de*** systèmes de collecte, y compris des points de collecte, ***en vue du transport vers une installation de traitement agréée de*** tous les véhicules hors d'usage appartenant à des catégories de véhicules qu'ils ont mis sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.

Or. it

Amendement 1177
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les véhicules hors d'usage appartenant à des catégories de véhicules qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première	Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les véhicules hors d'usage appartenant à des catégories de véhicules qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces

fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.

systèmes.

Or. en

Amendement 1178
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les véhicules hors d'usage appartenant à des catégories de véhicules qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.	***À cette fin,*** les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les véhicules hors d'usage appartenant à des catégories de véhicules qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.

Or. en

Amendement 1179
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les véhicules hors d'usage ***appartenant à des***	Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les véhicules hors d'usage qu'ils ont mis à

catégories de véhicules qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.

disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.

Or. en

Amendement 1180
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les véhicules hors d'usage ***appartenant à des catégories de véhicules*** qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.	Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les véhicules hors d'usage qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.

Or. en

Amendement 1181
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les	Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les

véhicules hors d'usage ***appartenant à des catégories de véhicules*** qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.	véhicules hors d'usage qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.

Or. en

Amendement 1182
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les véhicules hors d'usage ***appartenant à des catégories de véhicules*** qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.	Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte, y compris des points de collecte, pour tous les véhicules hors d'usage qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, ou participent à la mise en place de ces systèmes.

Or. en

Amendement 1183
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que ***les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18,*** les organisations compétentes en matière de	Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte pour tous les

responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte pour tous les véhicules hors d'usage.	véhicules hors d'usage.

Or. en

Amendement 1184
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte pour tous les véhicules hors d'usage.	Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mettent en place des systèmes de collecte pour tous les véhicules hors d'usage.

Or. it

Amendement 1185
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Seuls les points de collecte et installations de traitement agréés qui sont sous contrat avec le producteur ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, avec les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, et qui ne sont pas suspendus à la suite d'une inspection conformément à l'article 46, sont autorisés à collecter les véhicules hors d'usage.

Or. en

Amendement 1186
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Seuls les points de collecte et installations de traitement agréés qui sont sous contrat avec le producteur ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, avec les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, et qui ne sont pas suspendus à la suite d'une inspection conformément à l'article 46, sont autorisés à collecter les véhicules hors d'usage.

Or. en

Amendement 1187
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Seuls les points de collecte et les installations de traitement agréés qui sont sous contrat avec le producteur ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, avec les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, et qui ne sont pas suspendus à la suite d'une inspection conformément à l'article 46, sont autorisés à collecter les VHU.

Or. en

Justification

Les producteurs ne devraient être responsables que des véhicules qu'ils mettent sur le

marché, et non de ceux de leurs concurrents. Des contrats obligatoires entre les producteurs/les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les installations de traitement garantissent une gestion adéquate des déchets. Les lois actuelles autorisent les opérateurs non contractuels, ce qui compromet la REP. Une règle européenne uniforme devrait préciser que seules les installations sous contrat peuvent collecter et traiter les véhicules hors d'usage, ce qui garantit ainsi le respect de l'environnement et une gestion efficace des déchets.

Amendement 1188
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Seuls les points de collecte et installations de traitement agréés qui sont sous contrat avec le producteur ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, avec les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, et qui ne sont pas suspendus à la suite d'une inspection conformément à l'article 46, sont autorisés à collecter les véhicules hors d'usage.

Or. en

Amendement 1189
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'assurance des véhicules est payée par le dernier propriétaire du véhicule jusqu'à ce que le véhicule hors d'usage soit remis à une installation de

traitement agréée. Une fois le transfert effectué, un certificat de destruction est remis au dernier propriétaire, qui peut ensuite le présenter à la compagnie d'assurance comme preuve pour suspendre le paiement des frais d'assurance.

Les compagnies d'assurance doivent fournir chaque mois aux autorités compétentes une liste des véhicules pour lesquels elles ont reçu le certificat de destruction du dernier propriétaire.

Or. en

Justification

Every year, millions of cars "disappear" in Europe. These '"missing cars", end up in illegal circuits or, when no no longer roadworthy, take up valuable space, pose safety and environmental risks and are not being recycled to retrieve valuable resources. More needs to be done to ensure proper collection and handling of end-of-life vehicles to get them off our roads or out of illegal hands. Financial incentives, such as insurance fees that continue until the vehicle is handed over to an authorised treatment facility, can be one solution for this.The insurance companies should then, each month, provide a list to the competent authorities of these vehicles for which they have received the certificate of destruction so monitoring and tracking can take place.

Amendement 1190
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que des incitations efficaces soient mises en place afin que le dernier propriétaire restitue le véhicule hors d'usage conformément aux normes établies.

Or. en

Justification

Comme l'indique le document de travail des services de la Commission européenne «Évaluation de la directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage» (SWD(2021)0061), on perd la trace d'environ 4 millions de véhicules hors d'usage chaque année dans l'Union européenne. Des mesures supplémentaires sont donc nécessaires pour garantir l'élimination correcte des véhicules hors d'usage.

Amendement 1191
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18,*** les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que les systèmes de collecte visés au paragraphe 1:	2. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que les systèmes de collecte visés au paragraphe 1:

Or. en

Amendement 1192
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;	b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées ***et de points de collecte*** sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;

Or. en

Amendement 1193
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;	b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées ***ou de points de collecte*** sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;

Or. en

Amendement 1194
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;	b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées ***ou de points de collecte*** sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;

Or. en

Justification

Il est essentiel d'assurer une disponibilité suffisante des points de collecte pour que les derniers propriétaires d'un VHU puissent le déposer dans un point de collecte.

Amendement 1195
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;	b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées ***ou de points de collecte*** sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;

Or. en

Amendement 1196
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;	b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées ***ou de points de collecte*** sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;

Or. en

Amendement 1197
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;	b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées ***ou de points de collecte*** sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;

Or. en

Amendement 1198
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;	b) garantissent que suffisamment d'installations de traitement agréées ***ou de points de collecte*** sont disponibles compte tenu de la taille et de la densité de la population, ainsi que du volume attendu de véhicules hors d'usage, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion qui s'ensuit sont les plus rentables;

Or. en

Amendement 1199
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assurent la collecte des pièces hors d'usage provenant de la réparation de véhicules;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1200
Viktória Ferenc, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assurent la collecte des pièces hors d'usage provenant de la réparation de véhicules;	***supprimé***

Or. en

Justification

La valeur typique des pièces extraites garantit leur prétraitement et leur recyclage, même en tant que telles, sur la base du marché. Leur inclusion dans la REP n'est donc pas justifiée et entraînerait des distorsions du marché. Toute limitation du commerce des pièces détachées issues de la réparation restreint sérieusement le marché libre et conduit souvent à des distorsions du marché. Nous devons reconnaître que plusieurs États membres interprètent l'ensemble du système REP comme une nouvelle occasion d'ignorer les droits de propriété et la liberté économique de leurs citoyens.

Amendement 1201
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assurent la collecte des pièces hors d'usage provenant de la réparation de véhicules;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1202
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assurent la collecte des pièces hors d'usage provenant de la réparation de véhicules;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le mode de fonctionnement qui doit être appliqué aux particuliers et aux ateliers indépendants qui n'ont pas de contrat ou de base juridique avec le producteur est encore à déterminer.

Amendement 1203
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assurent la collecte des pièces hors d'usage provenant de la réparation de véhicules;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1204
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assurent la collecte des pièces hors d'usage provenant de la réparation de véhicules;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1205
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assurent la collecte des pièces hors d'usage provenant de la réparation de véhicules;	c) assurent la collecte des pièces hors d'usage provenant de la réparation de véhicules ***et veillent à ce que les pièces hors d'usage soient stockées séparément des autres pièces***;

Or. en

Amendement 1206
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) permettent la collecte de véhicules hors d'usage de toute marque***,*** quelle que soit leur origine;	d) permettent la collecte de véhicules hors d'usage ***qu'ils ont mis à disposition sur le marché,*** de toute marque ***et*** quelle que soit leur origine;

Or. en

Amendement 1207
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) permettent la collecte de véhicules hors d'usage de toute marque**,** quelle que soit leur origine;	d) permettent la collecte de véhicules hors d'usage ***qu'ils ont mis à disposition sur le marché***, quelle que soit leur origine;

Or. en

Justification

Il ne faut pas s'attendre à ce que les producteurs assument la charge financière de l'élimination des pièces qu'ils n'ont pas eux-mêmes mises sur le marché. Les constructeurs ne devraient être responsables que de la collecte de leurs propres marques et non de toutes les marques.

Amendement 1208
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***permettent*** la collecte de véhicules hors d'usage ***de toute marque***, quelle que soit leur origine;	d) ***assurent*** la collecte de véhicules hors d'usage ***qu'ils ont mis à disposition sur le marché***, quelle que soit leur origine;

Or. en

Amendement 1209
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***permettent*** la collecte de véhicules hors d'usage ***de toute marque***, quelle que soit leur origine;	d) ***assurent*** la collecte de véhicules hors d'usage ***qu'ils ont mis à disposition sur le marché***, quelle que soit leur origine;

Or. en

Amendement 1210
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) permettent la collecte de véhicules hors d'usage ***de toute marque***, quelle que soit leur origine;	d) permettent la collecte de véhicules hors d'usage ***qu'ils ont mis à disposition sur le marché***, quelle que soit leur origine;

Or. en

Justification

Conformément à la proposition d'amendement concernant l'article 23, paragraphe 1, la responsabilité ne devrait s'appliquer qu'aux véhicules mis à disposition sur le marché et le libellé du point d) doit donc être adapté en conséquence.

Amendement 1211
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) permettent ***la remise*** à titre gratuit de tous les véhicules hors d'usage ***aux*** installations de traitement agréées, conformément à l'article 24, paragraphe 2.	e) permettent ***l'acceptation*** à titre gratuit de tous les véhicules hors d'usage ***par les*** installations de traitement agréées, conformément à l'article 24, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Les installations de traitement agréées devraient être tenues d'accepter gratuitement les véhicules hors d'usage.

Amendement 1212
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) permettent la remise à titre gratuit de tous les véhicules hors d'usage aux installations de traitement agréées, conformément à l'article 24, paragraphe 2.	e) permettent la remise à titre gratuit de tous les véhicules hors d'usage ***aux points de collecte ou*** aux installations de traitement agréées, conformément à l'article 24, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1213
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mènent des campagnes éducatives visant à promouvoir les systèmes de collecte des véhicules hors d'usage et à informer sur les conséquences environnementales d'une collecte et d'une manipulation inappropriées des véhicules hors d'usage.	3. Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ***publient et mettent régulièrement à jour la liste des points de collecte et des installations de traitement agréées sur leur site internet et*** mènent des campagnes éducatives visant à promouvoir les systèmes de collecte des véhicules hors d'usage et à informer sur les conséquences environnementales d'une collecte et d'une manipulation inappropriées des véhicules hors d'usage.

Or. en

Amendement 1214
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18,*** les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mènent des campagnes éducatives visant à promouvoir les systèmes de collecte des véhicules hors d'usage et à informer sur les conséquences environnementales d'une collecte et d'une manipulation inappropriées des véhicules hors d'usage.	3. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mènent des campagnes éducatives visant à promouvoir les systèmes de collecte des véhicules hors d'usage et à informer sur les conséquences environnementales d'une collecte et d'une manipulation inappropriées des véhicules hors d'usage.

Or. en

Amendement 1215
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent autoriser les opérateurs de gestion des déchets autres que les installations de traitement agréées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage**.**	Les États membres peuvent autoriser les opérateurs de gestion des déchets autres que les installations de traitement agréées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage***, uniquement dans les cas où il est prouvé, au niveau national, que les installations de traitement agréées existantes pour les véhicules hors d'usage (démanteleurs) sont insuffisantes pour l'élimination des véhicules hors d'usage. L'opérateur de gestion des déchets qui exploite le point de collecte:***

Or. it

Amendement 1216
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent autoriser les ***opérateurs de gestion des déchets*** autres que les installations de traitement agréées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage.	Les États membres peuvent autoriser les ***points de collecte*** autres que les installations de traitement agréées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage. ***Les points de collecte obtiennent une autorisation de l'autorité compétente conformément à l'article 23 de la directive 2008/98/CE et respectent les conditions suivantes:***

Or. en

Amendement 1217
Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent autoriser les opérateurs de gestion des déchets autres que les installations de traitement ***agréées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage***.	***Une installation autre qu'une installation*** de traitement ***agréée qui remplit les conditions énoncées dans le présent paragraphe est considérée comme un opérateur de gestion des déchets aux fins du présent règlement***. ***Les États membres vérifient si une telle installation remplit les conditions spécifiées et valident son autorisation.***

Or. en

Justification

L'amendement garantit la clarté juridique en indiquant explicitement que les installations qui remplissent les conditions doivent être reconnues comme opérateurs de gestion des déchets, ce qui accroît la concurrence et ouvre le marché. Il renforce également le rôle des États membres pour vérifier le respect de la conformité et confirmer de manière formelle l'autorisation, ce qui renforce la surveillance réglementaire.

Amendement 1218
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent autoriser les opérateurs de gestion des déchets autres que les installations de traitement agréées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage.	***Dans les cas où il est établi que l'installation de traitement agréée n'a pas de service de collecte,*** les États membres peuvent autoriser les opérateurs de gestion des déchets autres que les installations de traitement agréées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage.

Or. es

Amendement 1219
Susana Solís Pérez, Pablo Arias Echeverría, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent autoriser les opérateurs de gestion des déchets autres que les installations de traitement agréées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage.	***Dans des cas exceptionnels, pour des territoires très isolés où aucune installation de traitement agréée ne dispose d'un point de collecte,*** les États membres peuvent autoriser des opérateurs de gestion des déchets autres que des installations de traitement autorisées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage.

Or. en

Justification

Les points de collecte devraient être limités aux cas exceptionnels dans lesquels aucune installation de traitement agréée ne couvre la collecte et le traitement des VHU. Cette mesure pourrait modifier radicalement la chaîne de traitement actuelle et représenter une forte diminution de la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Amendement 1220
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***États membres peuvent autoriser les opérateurs de gestion des déchets*** autres que les installations de traitement agréées ***à mettre en place des points de collecte pour*** les véhicules hors d'usage.	Les ***points de collecte*** autres que les installations de traitement agréées ***peuvent collecter*** les véhicules hors d'usage. ***Les points de collecte obtiennent une autorisation de l'autorité compétente conformément à l'article 23 de la directive 2008/98/CE et respectent les conditions fixées dans cette autorisation.***

Or. en

Amendement 1221
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent autoriser*** les opérateurs de gestion des déchets autres que les installations de traitement agréées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage.	Les États membres ***autorisent*** les opérateurs de gestion des déchets autres que les installations de traitement agréées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage.

Or. en

Amendement 1222
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent autoriser*** les opérateurs de gestion des déchets autres que les installations de traitement agréées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage.	Les États membres ***autorisent*** les opérateurs de gestion des déchets autres que les installations de traitement agréées à mettre en place des points de collecte pour les véhicules hors d'usage.

Or. en

Amendement 1223
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'opérateur de gestion des déchets qui exploite le point de collecte:	***supprimé***
a) veille à ce que le point de collecte remplisse les conditions de stockage des véhicules hors d'usage énoncées à l'annexe VII, partie A;	
b) est autorisé par les autorités compétentes visées à l'article 14 à collecter les véhicules hors d'usage et est inscrit dans le registre correspondant;	
c) garantit que tous les véhicules hors d'usage collectés sont transférés vers une installation de traitement agréée dans un délai d'un an à compter de la réception du véhicule hors d'usage; et	
d) remplit toutes les autres conditions applicables au stockage des déchets prévues par la législation nationale.	

Or. en

Justification

La décision d'autoriser les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs à mettre en place des points de collecte devrait être une norme européenne et ne pas être laissée à l'appréciation des États membres. L'article 23, paragraphe 1, va dans ce sens en permettant aux producteurs de prévoir des points de collecte dans les systèmes de reprise de véhicule, ce qui garantit des relations qui sont plus favorables aux consommateurs. Comme dans d'autres législations européennes sur la REP, les distributeurs devraient également être impliqués, ce qui permettrait aux producteurs et aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs de mettre en place des points de collecte par l'intermédiaire de leurs revendeurs, garantissant ainsi un système de collecte efficace et étendu.

Amendement 1224
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'opérateur de gestion des déchets qui exploite le point de collecte:	***supprimé***

Or. en

Amendement 1225
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) veille ***à ce que le point de collecte remplisse les*** conditions de stockage des véhicules hors d'usage énoncées à l'annexe VII, partie A;	a) veille ***aux*** conditions de stockage des véhicules hors d'usage énoncées à l'annexe VII, partie A;

Or. en

Amendement 1226
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) prépare le transfert des véhicules hors d'usage collectés vers des installations de traitement agréées en évitant les fuites accidentelles de fluides;

Or. en

Amendement 1227
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) garantit que tous les véhicules hors d'usage collectés sont transférés vers une installation de traitement agréée dans un délai ***d'un an*** à compter de la réception du véhicule hors d'usage; et	c) ***c)*** garantit que tous les véhicules hors d'usage collectés sont transférés vers une installation de traitement agréée dans un délai ***de 30 jours*** à compter de la réception du véhicule hors d'usage; et

Or. en

Amendement 1228
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) garantit que tous les véhicules hors d'usage collectés sont transférés vers une installation de traitement agréée dans un délai d'un ***an*** à compter de la réception du	c) garantit que tous les véhicules hors d'usage collectés sont transférés vers une installation de traitement agréée dans un délai d'un ***mois*** à compter de la réception

véhicule hors d'usage; et	du véhicule hors d'usage; et

Or. en

Amendement 1229
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) garantit que tous les véhicules hors d'usage collectés sont transférés vers une installation de traitement agréée dans un délai d'un ***an*** à compter de la réception du véhicule hors d'usage; et	c) garantit que tous les véhicules hors d'usage collectés sont transférés vers une installation de traitement agréée dans un délai d'un ***mois*** à compter de la réception du véhicule hors d'usage; et

Or. en

Justification

Compte tenu du fait que les VHU sont considérés comme des déchets dangereux tant qu'ils ne sont pas dépollués et qu'une installation de traitement agréée est tenue de dépolluer un véhicule dans les plus brefs délais, il semble totalement incohérent que ces points de collecte soient autorisés à conserver les véhicules pendant un an sans rien faire.

Amendement 1230
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) garantit que tous les véhicules hors d'usage collectés sont transférés vers une installation de traitement agréée dans un délai ***d'un an*** à compter de la réception du véhicule hors d'usage; et	c) garantit que tous les véhicules hors d'usage collectés sont transférés vers une installation de traitement agréée dans un délai ***de 30 jours*** à compter de la réception du véhicule hors d'usage; et

Or. en

Amendement 1231
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) Les points de collecte doivent être liés aux installations de traitement agréées par un contrat ou leur appartenir. Les frais supplémentaires découlant de la nécessité de points de collecte sont couverts par la responsabilité élargie des producteurs.

Or. en

Amendement 1232
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) établit des relations contractuelles appropriées avec les installations de traitement agréées afin de garantir le traitement ultérieur des véhicules hors d'usage.

Or. en

Amendement 1233
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) établit des relations contractuelles adéquates avec les installations agréées

afin de garantir le traitement approprié des véhicules hors d'usage.

Or. en

Amendement 1234
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) s'assure que, lorsqu'il y a huit véhicules dans les centres de collecte, ces véhicules sont envoyés dans une installation de traitement agréée;

Or. it

Amendement 1235
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les ***opérateurs de gestion des déchets, y compris*** les installations de traitement agréées, délivrent au propriétaire du véhicule un document au format électronique confirmant la réception d'un véhicule hors d'usage et le transmettent, au moyen d'une procédure de notification électronique établie conformément à l'article 25, paragraphe 2, aux autorités compétentes de l'État membre, y compris aux autorités compétentes désignées en vertu de l'article 14.	5. Les ***points de collecte ou*** les installations de traitement agréées, délivrent au propriétaire du véhicule un document au format électronique confirmant la réception d'un véhicule hors d'usage et le transmettent, au moyen d'une procédure de notification électronique établie conformément à l'article 25, paragraphe 2, aux autorités compétentes de l'État membre, y compris aux autorités compétentes désignées en vertu de l'article 14.

Or. en

Amendement 1236
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les ***opérateurs de gestion des déchets, y compris les*** installations de traitement agréées, délivrent au propriétaire du véhicule un document au format électronique confirmant la réception d'un véhicule hors d'usage et le transmettent, au moyen d'une procédure de notification électronique établie conformément à l'article 25, paragraphe 2, aux autorités compétentes de l'État membre, y compris aux autorités compétentes désignées en vertu de l'article 14.	5. Les installations de traitement agréées ***et les points de collecte***, délivrent au propriétaire du véhicule un document au format électronique confirmant la réception d'un véhicule hors d'usage et le transmettent, au moyen d'une procédure de notification électronique établie conformément à l'article 25, paragraphe 2, aux autorités compétentes de l'État membre, y compris aux autorités compétentes désignées en vertu de l'article 14.

Or. en

Justification

Ce paragraphe devrait être aligné sur les modifications introduites à l'article 23, paragraphe 4.

Amendement 1237
Katri Kulmuni, Maria Guzenina, Anna-Maja Henriksson, Aura Salla

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres peuvent adopter des mesures exigeant que les points de collecte ne puissent collecter et stocker temporairement les véhicules hors d'usage qu'en coopération avec les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 18, paragraphe 1, avec les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs.

Or. en

Amendement 1238
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les installations de traitement agréées peuvent échanger les véhicules hors d'usage afin de garantir le niveau le plus élevé possible de réutilisation des pièces. Les installations de traitement agréées enregistrent la quantité d'activités de démontage réalisées.

Or. en

Amendement 1239
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Il est possible d'échanger des véhicules hors d'usage entre des installations de traitement agréées afin d'obtenir la meilleure réutilisation possible des pièces. Les installations de traitement agréées enregistrent la quantité de démontage pour le bilan massique, et les véhicules hors d'usage ne peuvent être vendus qu'une seule fois entre les installations de traitement agréées.

Or. en

Amendement 1240
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Seul un point de collecte ou une installation de traitement agréée agissant pour le compte de l'installation de traitement agréée avec laquelle il a passé un contrat peut délivrer un certificat de destruction.

Or. en

Amendement 1241
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Remise des véhicules hors d'usage à des installations de traitement agréées	***Collecte*** des véhicules hors d'usage ***et remise*** à des installations de traitement agréées

Or. en

Amendement 1242
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Tous les véhicules hors d'usage sont remis pour traitement à des installations de traitement agréées.	1. Tous les véhicules hors d'usage sont remis pour traitement à des installations de traitement agréées***, les unités de démontage agréées étant le premier point d'entrée***.

Or. en

Justification

Il existe un risque de faute professionnelle et de négligence si l'unité de broyage est chargée du démontage et de l'enlèvement des matériaux et composants réutilisables, recyclables et remanufacturables avant le broyage. Par conséquent, les installations de traitement agréées doivent être divisées en deux opérateurs distincts, à savoir les unités de démontage et les unités de broyage, les unités de démontage étant le premier point d'entrée pour tous les véhicules hors d'usage. Ce point doit être intégré dans l'ensemble du texte.

Amendement 1243
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Tous les véhicules hors d'usage sont remis pour traitement à des installations de traitement agréées.	1. Tous les véhicules hors d'usage sont remis pour traitement ***à des points de collecte ou*** à des installations de traitement agréées.

Or. en

Amendement 1244
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Seuls les opérateurs économiques visés à l'article 3, paragraphe 1, point 22), du règlement (UE) nº 2023/1542 sont autorisés à extraire une batterie de véhicule électrique du véhicule.

Or. en

Justification

Le retrait des batteries de traction haute tension des VHU doit être effectué uniquement par des professionnels qualifiés, et non par les utilisateurs finaux, afin d'éviter tout risque pour

les personnes et l'environnement. Le retrait non autorisé de la batterie avant la collecte appropriée présente des risques pour la sécurité. Le retrait contrôlé par le producteur garantit la conformité avec le règlement sur les batteries, ce qui permet d'atteindre les objectifs de l'économie circulaire tels que le remanufacturage et la valorisation des produits recyclés.

Amendement 1245
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule, ***à l'exception de*** la batterie de véhicule électrique, ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.	2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule, ***tels que le convertisseur catalytique, le groupe motopropulseur, le châssis, les roues, les batteries SLI ou*** la batterie de véhicule électrique, ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 50 du présent règlement, pour déterminer et mettre à jour, en fonction de l'évolution technologique, les listes de pièces et de composants qui doivent être présents dans la voiture au moment de sa remise à l'installation de traitement agréée, ainsi que les frais que les installations de traitement agréées peuvent facturer aux derniers propriétaires pour les pièces manquantes.***

Or. en

Justification

Afin de protéger les flux de ressources précieuses et le bon fonctionnement de l'économie circulaire de l'Union, les pièces et composants de valeur, y compris la batterie du véhicule électrique, doivent être présents dans le véhicule hors d'usage au moment où celui-ci est remis à l'installation de traitement agréée. En outre, pour des raisons environnementales et

de sécurité, et pour éviter le commerce illicite, ces composants ne devraient être extraits que par des travailleurs qualifiés et selon des procédés appropriés dans des installations agréées.

Amendement 1246
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule, à l'exception de la batterie de véhicule électrique, ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.	2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ***ou dans un point de collecte*** est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule, ***y compris les pièces du véhicule non approuvées dans le cadre d'une procédure d'homologation en une seule étape autres que le véhicule de base,*** à l'exception de la batterie de véhicule électrique, ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage. ***Dans l'hypothèse où la batterie d'un véhicule électrique est manquante, la remise du véhicule n'est gratuite que si le dernier propriétaire apporte la preuve que la batterie a été remise à un opérateur économique conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 22, du règlement (UE) 2023/1542.***

Or. en

Justification

Pour éviter la «sélection négative» dans les VHU à plusieurs étapes, seuls les véhicules complets devraient être acceptés, ce qui limiterait la vente de carrosseries rentables tout en soumettant des pièces coûteuses à recycler. En outre, l'article 26 prévoit la collecte gratuite des véhicules hors d'usage. Les batteries haute tension des véhicules électriques doivent être manipulées avec soin; l'enlèvement non autorisé présente des risques pour la sécurité et l'environnement. La remise gratuite sans la batterie n'est autorisée que sur présentation d'une preuve de remise de cette batterie à un opérateur agréé conformément au règlement (UE) 2023/1542, article 3, paragraphe 1, point 22.

Amendement 1247
Silvia Sardone, Roberto Vannacci, Valérie Deloge, Filip Turek, Anne-Sophie Frigout, Matthieu Valet, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule***, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule, à l'exception de la batterie de véhicule électrique, ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage***.	2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ***ou à un point de collecte*** est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule.

Or. en

Amendement 1248
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La remise*** d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule, à l'exception de la batterie de véhicule électrique, ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.	2. ***La collecte auprès du dernier détenteur*** d'un véhicule hors d'usage ***et la remise*** à une installation de traitement agréée ***ou à un point de collecte*** est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule, à l'exception de la batterie de véhicule électrique, ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.

Or. en

Amendement 1249
Andreas Glück, Svenja Hahn, Christine Singer, Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule***, à l'exception de la batterie de véhicule électrique,*** ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.	2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.

Or. en

Justification

Une batterie de véhicule électrique contient des matières dangereuses et son retrait nécessite donc un personnel qualifié. En outre, la batterie du véhicule électrique est la partie la plus précieuse d'un véhicule hors d'usage et il est donc essentiel que l'installation de traitement agréée garantisse un traitement rentable.

Amendement 1250
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule***, à l'exception de la batterie de véhicule électrique,*** ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.	2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.

Or. en

Amendement 1251
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule***, à l'exception de la batterie de véhicule électrique,*** ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.	2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.

Or. en

Amendement 1252
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule***, à l'exception de la batterie de véhicule électrique,*** ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.	2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.

Or. en

Amendement 1253
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule***, à l'exception de la batterie de véhicule électrique,*** ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.	2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, la remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de gestion des déchets agréée est gratuite pour le dernier propriétaire, sauf si des pièces essentielles du véhicule sont manquantes. Toutefois, ce règlement ne s'applique pas si la batterie qui fait défaut concerne un vieux véhicule électrique (il est donc possible de remettre gratuitement un vieux véhicule électrique à une installation de recyclage même s'il n'a pas de batterie de traction). Cela pourrait entraîner des pratiques de retrait illégales, conduisant à un marché non réglementé pour ce type de batterie.

Amendement 1254
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du	2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ***ou à un point de collecte*** est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des

véhicule***, à l'exception de la batterie de véhicule électrique,*** ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.

composants essentiels du véhicule, ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.

Or. en

Amendement 1255
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule***, à l'exception de la batterie de véhicule électrique,*** ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.	2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ***ou à un point de collecte*** est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule, ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.

Or. en

Justification

La batterie est un élément essentiel et précieux d'un véhicule et, à ce titre, elle ne doit pas être exclue des éléments considérés comme essentiels au titre du présent règlement. Les batteries haute tension font partie intégrante des véhicules électriques et contiennent des matières dangereuses. C'est la raison pour laquelle leur manipulation nécessite un personnel qualifié. La séparation non autorisée du véhicule et de la batterie avant la remise du véhicule à un point de collecte ou à une installation de traitement agréée par des personnes non qualifiées n'agissant pas à titre professionnel représente un risque considérable pour les personnes et l'environnement.

Amendement 1256
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule***, à l'exception de la batterie de véhicule électrique,*** ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.	2. La remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ***ou à un point de collecte*** est gratuite pour le dernier propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule hors d'usage ne contient aucune des pièces ou aucun des composants essentiels du véhicule, ou contient des déchets qui ont été ajoutés au véhicule hors d'usage.

Or. en

Amendement 1257
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans le cas où la batterie du véhicule électrique est manquante, la collecte et la remise du véhicule hors d'usage restent gratuites si le dernier propriétaire fournit des documents prouvant que la batterie a été manipulée par un opérateur professionnel conformément au règlement (UE) 2023/1542.

Or. en

Amendement 1258
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans le cas où la batterie du véhicule électrique est manquante, la remise du véhicule hors d'usage reste gratuite si le dernier propriétaire fournit des documents prouvant que la batterie a été manipulée par un opérateur professionnel conformément au règlement (UE) 2023/1542.

Or. en

Amendement 1259
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les pièces ou composants manquants des véhicules hors d'usage remis à une installation de traitement agréée ou à un point de collecte doivent être considérés comme réutilisés ou recyclés dans le calcul du quota de recyclage.

Or. en

Justification

Les pièces, en particulier les batteries de traction, ne sont extraites des VHU que s'il existe un marché viable pour la réutilisation, le remanufacturage, la remise à neuf ou le recyclage. Les batteries manquantes des VHU dans les installations de traitement agréées sont comptabilisées comme des pièces à réutiliser dans le calcul des quotas de recyclage. Les autres pièces manquantes sont considérées comme réutilisées ou recyclées, car elles sont censées avoir été extraites légalement et gérées correctement dans le cadre de l'infrastructure professionnelle existante.

Amendement 1260
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav

Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les pièces ou composants manquants des véhicules hors d'usage remis à une installation de traitement agréée ou à un point de collecte doivent être considérés comme réutilisés ou recyclés dans le calcul du quota de recyclage.

Or. en

Justification

Les batteries manquantes dans les VHU remis aux installations de traitement agréées, comme toute autre pièce manquante, doivent être considérées comme des pièces à réutiliser ou à recycler dans les calculs du quota de recyclage. En effet, les batteries sont considérées comme des composants précieux qui peuvent être réutilisés ou recyclés afin d'éviter de nuire à l'environnement et de réduire au minimum les déchets. L'inclusion des batteries manquantes dans le calcul des quotas de recyclage garantit la prise en compte de toutes les pièces des VHU.

Amendement 1261
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les pièces ou composants manquants des véhicules hors d'usage remis à une installation de traitement agréée ou à un point de collecte doivent être considérés comme réutilisés ou recyclés dans le calcul du quota de recyclage.

Or. en

Amendement 1262
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les pièces ou composants manquants des véhicules hors d'usage remis à une installation de traitement agréée ou à un point de collecte doivent être considérés comme réutilisés ou recyclés dans le calcul du quota de recyclage.

Or. en

Amendement 1263
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les pièces ou composants manquants des véhicules hors d'usage remis à une installation de traitement agréée ou à un point de collecte doivent être considérés comme réutilisés ou recyclés dans le calcul du quota de recyclage

Or. en

Amendement 1264
Christine Singer, Andreas Glück, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le propriétaire d'un véhicule qui devient un véhicule hors d'usage doit: remettre dans un délai raisonnable le véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ou, dans les cas visés à l'article 23, paragraphe 4, à un point de collecte.
	Le propriétaire de véhicules présentant un intérêt historique et leurs pièces détachées, ainsi que le propriétaire de véhicules devant être réparés ou restaurés, sont exemptés de ces obligations.
	Si le propriétaire a un intérêt légitime à conserver le véhicule ou certaines de ses pièces, il doit veiller à ce que le véhicule et ses pièces soient correctement stockés et transportés afin de préserver leur état et de les protéger de manière adéquate contre les dommages et d'éviter les risques pour l'environnement. Il existe un intérêt légitime notamment si le propriétaire souhaite réparer ou restaurer le véhicule ou utiliser ses pièces à des fins de réparation ou de restauration.

Or. en

Justification

Les propriétaires de véhicules doivent conserver la liberté fondamentale de décider du sort de leur véhicule. À condition que le stockage soit effectué conformément aux réglementations environnementales applicables.

Amendement 1265
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. À partir du ... [OP: veuillez insérer

la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des systèmes nationaux de consigne sont créés par les autorités nationales des États membres

– Une taxe est versée au système de consigne lors de la vente d'un véhicule au premier propriétaire,

– Lorsque le dernier propriétaire du véhicule remet le véhicule à une installation de traitement agréée, une contrepartie financière lui est versée, à condition que toutes les pièces essentielles ou que tous les composants essentiels, tels que définis au paragraphe 2 du présent article, soient présents dans le véhicule, et qu'aucun déchet n'ait été ajouté au véhicule hors d'usage,

– Les systèmes nationaux de consigne des États membres sont interconnectés afin de pouvoir transférer le paiement de la taxe vers un autre pays en cas de transfert d'un véhicule d'un État membre à un autre;

Or. en

Justification

Every year, millions of cars "disappear" in Europe. These '"missing cars", end up in illegal circuits or, when no no longer roadworthy, take up valuable space, pose safety and environmental risks and are not being recycled to retrieve valuable resources. More needs to be done to ensure proper collection and handling of end-of-life vehicles to get them off our roads or out of illegal hands. Financial incentives, such as setting up deposit refund schemes in the Member States, can be one solution for this. A fee is paid to the deposit scheme when the car is sold to the first owner. At the end-of-life, when the vehicle is handed-over to the authorised treatment facility in the required state, the fee may be retrieved as "a financial reward" by the last owner. National schemes shall be connected to allow for transfers of vehicles between Member States. These refund scheme, connected between the Member States, can also help to remedy art 22, which is deemed problematic by many Member States.

Amendement 1266
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les installations de traitement agréées délivrent au dernier propriétaire du véhicule hors d'usage un certificat de destruction pour chaque véhicule hors d'usage traité. Le certificat de destruction contient les informations énumérées à l'annexe IX.	1. Les installations de traitement agréées délivrent au dernier propriétaire du véhicule hors d'usage un certificat de destruction pour chaque véhicule hors d'usage traité ***ou à son représentant***. Le certificat de destruction contient les informations énumérées à l'annexe IX.

Or. en

Amendement 1267
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les installations de traitement agréées ***délivrent*** au dernier propriétaire du véhicule hors d'usage un certificat de destruction pour chaque véhicule hors d'usage traité. Le certificat de destruction contient les informations énumérées à l'annexe IX.	1. Les installations de traitement agréées ***sont chargées de délivrer*** au dernier propriétaire du véhicule hors d'usage un certificat de destruction pour chaque véhicule hors d'usage traité. Le certificat de destruction contient les informations énumérées à l'annexe IX.

Or. en

Amendement 1268
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les installations de traitement agréées délivrent au dernier propriétaire du véhicule hors d'usage un certificat de	1. Les installations de traitement agréées délivrent au dernier ***détenteur du véhicule ou au dernier*** propriétaire du

destruction pour chaque véhicule hors d'usage traité. Le certificat de destruction contient les informations énumérées à l'annexe IX.	véhicule hors d'usage un certificat de destruction pour chaque véhicule hors d'usage traité. Le certificat de destruction contient les informations énumérées à l'annexe IX.

Or. de

Amendement 1269
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les installations de traitement agréées délivrent ***au*** dernier propriétaire du véhicule hors d'usage un certificat de destruction pour chaque véhicule hors d'usage traité. Le certificat de destruction contient les informations énumérées à l'annexe IX.	1. Les installations de traitement agréées délivrent***, au moment de la remise par le*** dernier propriétaire du véhicule hors d'usage***,*** un certificat de destruction pour chaque véhicule hors d'usage traité. Le certificat de destruction contient les informations énumérées à l'annexe IX.

Or. en

Amendement 1270
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les installations de traitement agréées délivrent au dernier propriétaire du véhicule hors d'usage un certificat de destruction pour chaque véhicule hors d'usage traité. Le certificat de destruction contient les informations énumérées à l'annexe IX.	1. Les installations de traitement agréées délivrent au dernier propriétaire ***ou au détenteur*** du véhicule hors d'usage un certificat de destruction pour chaque véhicule hors d'usage traité. Le certificat de destruction contient les informations énumérées à l'annexe IX.

Or. en

Justification

Le système d'immatriculation allemand désigne le propriétaire du véhicule comme la personne responsable du véhicule dans la circulation routière. Les propriétaires ne sont ni enregistrés ni contrôlés. La réglementation doit donc s'adresser à la fois au propriétaire et au détenteur.

Amendement 1271
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le certificat de destruction est délivré ***au format*** électronique et ***fourni au moyen d'une procédure de notification électronique*** aux autorités compétentes de l'État membre, y compris aux autorités compétentes désignées ***en vertu de*** l'article 14.	2. Le certificat de destruction est délivré ***sous forme*** électronique et ***transmis*** aux autorités compétentes de l'État membre, y compris les autorités compétentes désignées ***conformément à*** l'article 14***, au moyen d'une procédure de notification électronique. En même temps, une copie de la notification effectuée par l'installation de démontage agréée est envoyée au dernier propriétaire du véhicule.***

Or. en

Justification

Au considérant 47, il est stipulé que la preuve doit être délivrée au format électronique et mise à la disposition du dernier propriétaire d'un véhicule ancien. Une clarification serait utile pour les consommateurs et éliminerait toute incertitude potentielle.

Amendement 1272
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le véhicule hors d'usage pour lequel un certificat de destruction a été délivré dans un État membre est	3. Si le véhicule hors d'usage pour lequel un certificat de destruction a été délivré dans un État membre est

immatriculé dans un autre État membre, les ***services d'immatriculation*** de l'État membre dans lequel le certificat de destruction a été délivré informent les ***services d'immatriculation compétents*** de l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé qu'un certificat de destruction a été délivré pour le véhicule en question.	immatriculé dans un autre État membre, les ***autorités compétentes*** de l'État membre dans lequel le certificat de destruction a été délivré informent les ***autorités compétentes*** de l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé qu'un certificat de destruction a été délivré pour le véhicule en question.

Or. de

Amendement 1273
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités compétentes d'un État membre n'annulent l'immatriculation d'un véhicule hors d'usage qu'après avoir reçu le certificat de destruction de ce véhicule.	***supprimé***

Or. en

Justification

La mise hors service d'un véhicule ne peut pas dépendre de la présentation d'une preuve de mise au rebut.

Amendement 1274
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités compétentes d'un État membre n'annulent l'immatriculation d'un véhicule hors d'usage qu'après avoir reçu le certificat de destruction de ce véhicule.	***Sans objet***

Or. de

Amendement 1275
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Une radiation temporaire d'un véhicule est valable pour une période d'un an. Avant la fin de cette période d'un an, le propriétaire ou le détenteur du véhicule faisant l'objet de la radiation temporaire peut renouveler cette radiation pour une année supplémentaire, en apportant la preuve que le véhicule existe toujours. À l'issue d'une période de cinq ans, le propriétaire ou le détenteur du véhicule faisant l'objet d'une radiation temporaire présente ce dernier à l'autorité compétente d'un État membre et explique pourquoi le véhicule n'est toujours pas immatriculé et/ou remis à une installation de traitement agréée.

Or. en

Amendement 1276
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Une suspension temporaire des obligations d'immatriculation, y compris les taxes, l'assurance et le contrôle technique, n'est autorisée que moyennant le paiement d'un droit prescrit et pour une période maximale d'un an. Toute prolongation de la suspension au-delà de cette période fait l'objet d'une taxe

supplémentaire.

Or. en

Justification

Le certificat de destruction est essentiel pour la radiation définitive du véhicule, l'article 26 prévoyant une application stricte de cette règle. Il existe des systèmes efficaces, comme aux Pays-Bas, qui associent autorités, compagnies d'assurance et services d'application de la loi pour éviter les «véhicules disparus». Ils devraient servir d'exemples pour une approche à l'échelle de l'Union. La radiation temporaire d'un véhicule devrait s'accompagner de la suspension des taxes et assurances pour une période limitée (par exemple, un an) mais inclure des conditions telles que des frais ou la poursuite des paiements en cas de non-respect des délais.

Amendement 1277
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Une radiation temporaire d'un véhicule devrait être valable pour une période n'excédant pas trois ans. À l'issue d'une période de trois ans, le propriétaire/détenteur du véhicule faisant l'objet d'une radiation temporaire doit présenter ce dernier à l'autorité compétente d'un État membre.

Or. en

Amendement 1278
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Une radiation temporaire d'un véhicule devrait être valable pour une période n'excédant pas trois ans. À l'issue

d'une période de trois ans, le propriétaire/détenteur du véhicule faisant l'objet d'une radiation temporaire doit présenter ce dernier à l'autorité compétente d'un État membre.

Or. en

Amendement 1279
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Une radiation temporaire d'un véhicule devrait être valable pour une période n'excédant pas cinq ans. À l'issue d'une période de cinq ans, le propriétaire du véhicule faisant l'objet d'une radiation temporaire doit présenter ce dernier à l'autorité compétente d'un État membre.

Or. en

Justification

Le certificat de destruction sert de base à la radiation définitive du véhicule. Selon l'analyse d'impact, on estime qu'environ 32 % des véhicules radiés, soit environ 3,4 millions de véhicules par an, ont une localisation inconnue (dénommés «véhicules disparus»).

Amendement 1280
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Une radiation temporaire d'un

véhicule sera valable pour une période n'excédant pas cinq ans. À l'issue d'une période de cinq ans, le propriétaire ou le détenteur du véhicule faisant l'objet d'une radiation temporaire présente ce dernier à l'autorité compétente d'un État membre.

Or. en

Amendement 1281
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 bis
	Radiation des véhicules
	1. Les véhicules entrant dans le champ d'application du présent règlement qui sont définitivement retirés de la circulation ne peuvent faire l'objet d'une radiation que si un certificat de destruction les concernant est présenté au service d'immatriculation.
	2. Dans tous les cas de radiation, le propriétaire du véhicule doit indiquer au service d'immatriculation si le véhicule sera ou non retiré définitivement de la circulation.
	3. Si, au moment de la radiation, le propriétaire du véhicule n'a pas prouvé à l'autorité que le véhicule radié a été remis, ou n'a pas déclaré, sur présentation d'un certificat de destruction, que le véhicule est définitivement retiré de la circulation, il est tenu de rendre des comptes au service d'immatriculation un an après la radiation. Il doit indiquer si le véhicule a été remis entre-temps et à qui. Si le véhicule n'a pas été remis, il convient de préciser le lieu où le véhicule a été stationné ou entreposé et son état

technique.

4. Si le service d'immatriculation a reçu une notification conformément au paragraphe 3, il la transmet à l'autorité responsable du respect de la législation sur les déchets. Si, sur la base du rapport transmis, l'autorité responsable du respect de la législation sur les déchets a des doutes sur le fait qu'il s'agit d'un véhicule hors d'usage, elle doit engager une procédure d'évaluation ex officio. Dans tous les cas, la procédure d'évaluation doit être clôturée par l'autorité responsable du respect de la législation sur les déchets si le propriétaire du véhicule présente un certificat de destruction. Si la procédure d'évaluation prouve qu'il s'agit bien d'un véhicule hors d'usage, le propriétaire du véhicule doit remettre le véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée et présenter le certificat de destruction au service d'immatriculation et une copie à l'autorité chargée du respect de la législation sur les déchets.

Or. en

Justification

Si un véhicule est définitivement retiré de la circulation, la radiation ne peut avoir lieu que sur présentation du certificat de destruction. Il arrive cependant très fréquemment que ces véhicules ne soient radiés que temporairement. Il n'existe plus d'informations sur le lieu où se trouvent les véhicules et sur leur état depuis leur radiation. Afin de s'assurer que les véhicules radiés qui sont stationnés par leurs propriétaires sur des terrains privés (par exemple des prairies) ne constituent pas un danger pour l'environnement, nous préconisons l'introduction d'une obligation de déclaration pour le propriétaire du véhicule.

Amendement 1282
Zala Tomašič, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 bis
	Droits de radiation des anciens propriétaires de véhicules
	1. L'ancien propriétaire d'un véhicule d'occasion qui a légalement vendu le véhicule à un nouvel acheteur a le droit de demander la radiation du véhicule du registre de propriété, indépendamment de la présence de l'acheteur.
	2. La demande de radiation est accordée sur présentation:
	a) d'un contrat de vente signé et validé (accord d'achat) confirmant le transfert de propriété; ou
	b) d'un contrat de vente signé (contrat d'achat) confirmant le transfert de propriété, accompagné de la preuve d'une transaction financière finalisée attestant de la validité du contrat d'achat.
	3. L'absence de l'acheteur n'empêche ni ne retarde la procédure de radiation.
	4. Lors de la radiation, l'ancien propriétaire est dégagé de toute responsabilité légale liée au véhicule.
	5. Les États membres veillent à ce que leurs systèmes respectifs d'immatriculation facilitent le processus de radiation et empêchent toute responsabilité indue des anciens propriétaires qui ont légalement transféré la propriété de leur véhicule.

Or. en

Justification

Sans droits de radiation, les vendeurs de véhicules d'occasion peuvent être confrontés à des risques juridiques et financiers liés aux actions des nouveaux propriétaires, notamment des amendes impayées ou des exportations illicites si le nouveau propriétaire ne fait pas immatriculer le véhicule. En implémentant des droits de radiation clairs, les États membres

peuvent renforcer la transparence, améliorer le suivi des véhicules et réduire les possibilités de fraude et d'exportations illicites. Cette mesure permet non seulement de protéger les anciens propriétaires, mais aussi de renforcer l'intégrité du système d'immatriculation des véhicules, en encourageant les transactions responsables et en garantissant le respect des normes juridiques.

Amendement 1283
Katri Kulmuni, Maria Guzenina, Anna-Maja Henriksson, Aura Salla

Proposition de règlement
Article 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 26	***supprimé***
Obligations du propriétaire du véhicule	
Le propriétaire d'un véhicule qui devient un véhicule hors d'usage:	
a) remet le véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ou, dans les cas visés à l'article 23, paragraphe 4, à un point de collecte, dans les plus brefs délais après avoir été informé que le véhicule satisfait à l'un des critères d'irréparabilité énoncés à l'annexe I, partie A, points 1 et 2;	
b) présente un certificat de destruction au service d'immatriculation compétent.	

Or. en

Amendement 1284
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Obligations du propriétaire du véhicule	Obligations du ***détenteur ou du*** propriétaire du véhicule

Or. de

Amendement 1285
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le propriétaire d'un véhicule qui devient un véhicule hors d'usage:	Le ***détenteur ou le*** propriétaire d'un véhicule qui devient un véhicule hors d'usage:

Or. de

Amendement 1286
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le propriétaire d'un véhicule qui devient un véhicule hors d'usage:	Le propriétaire ***ou le détenteur*** d'un véhicule qui devient un véhicule hors d'usage:

Or. en

Justification

Le système d'immatriculation allemand désigne le propriétaire du véhicule comme la personne responsable du véhicule dans le trafic routier. Les propriétaires ne sont ni enregistrés ni contrôlés. La réglementation doit donc s'adresser à la fois au propriétaire et au détenteur.

Amendement 1287
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le propriétaire d'un véhicule qui devient un véhicule hors d'usage:	***1.*** Le propriétaire d'un véhicule qui devient un véhicule hors d'usage:

Or. en

Amendement 1288
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) remet le véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ou, dans les cas visés à l'article 23, paragraphe 4, à un point de collecte, dans les plus brefs délais après avoir été informé que le véhicule satisfait à l'un des critères d'irréparabilité énoncés à l'annexe I, partie A, points 1 et 2;	a) remet le véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée***, les unités de démontage agréées étant le premier point d'entrée pour tous les véhicules hors d'usage,*** ou, dans les cas visés à l'article 23, paragraphe 4, à un point de collecte, dans les plus brefs délais après avoir été informé que le véhicule satisfait à l'un des critères d'irréparabilité énoncés à l'annexe I, partie A, points 1 et 2;

Or. en

Amendement 1289
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) remet le véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ou, dans les cas visés à l'article 23, paragraphe 4, à un point de collecte, dans les plus brefs délais après avoir été informé que le véhicule ***satisfait à l'un des critères***	a) remet le véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ou, dans les cas visés à l'article 23, paragraphe 4, à un point de collecte, dans les plus brefs délais après avoir été informé que le véhicule ***est un véhicule hors***

d'irréparabilité énoncés à l'annexe I***, partie A, points 1 et 2***;	***d'usage au sens de l'article 37 et*** à l'annexe I;

Or. en

Amendement 1290
Andreas Glück, Svenja Hahn, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) remet le véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ou, dans les cas visés à l'article 23, paragraphe 4, à un point de collecte, ***dans les plus brefs délais*** après avoir été informé que le véhicule satisfait à l'un des critères d'irréparabilité énoncés à l'annexe I, partie A, points 1 et 2;	a) remet le véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ou, dans les cas visés à l'article 23, paragraphe 4, à un point de collecte, après avoir été informé que le véhicule satisfait à l'un des critères d'irréparabilité énoncés à l'annexe I, partie A, points 1 et 2;

Or. en

Amendement 1291
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) présente un certificat de destruction au service d'immatriculation compétent.	b) présente un certificat de destruction au service d'immatriculation compétent***, sauf dans les cas où il existe une procédure télématique permettant la communication et/ou le traitement de l'annulation de l'immatriculation du véhicule à partir des installations de traitement agréées***.

Or. es

Amendement 1292
Susana Solís Pérez, Pablo Arias Echeverría, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) présente un certificat de destruction au service d'immatriculation compétent.	b) présenter un certificat de destruction à l'autorité compétente en matière d'immatriculation***, sauf dans les cas où il existe une procédure en ligne permettant la communication et/ou le traitement de la radiation du véhicule par les installations de traitement agréées***.

Or. en

Justification

Cela augmente inutilement la charge administrative qui pèse sur les services d'immatriculation des véhicules. Si le système de radiation établit que cette radiation doit être traitée électroniquement par les installations de traitement agréées, il n'est pas nécessaire que le propriétaire présente le certificat de destruction aux services d'immatriculation compétents.

Amendement 1293
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) présente un certificat de destruction au service d'immatriculation compétent**.**	b) présente un certificat de destruction au service d'immatriculation compétent**,** ***une condition qui devrait être obligatoire si les consommateurs radient leur véhicule et l'exemptent ainsi de la taxe sur les véhicules.***

Or. en

Amendement 1294
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) présente un certificat de destruction ***au service d'immatriculation compétent***.	b) présente un certificat de destruction ***à l'autorité compétente***.

Or. de

Amendement 1295
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Nonobstant les obligations énoncées au paragraphe 1, l'irréparabilité économique du véhicule est déterminée uniquement par son propriétaire, qui conserve le droit exclusif de décider s'il y a lieu de procéder aux réparations. Tout au plus, une évaluation du véhicule par une personne qualifiée peut indiquer que le coût des réparations nécessaires dépasse la valeur marchande du véhicule, mais cette évaluation n'a qu'une valeur consultative et n'impose aucune restriction à la décision du propriétaire de remettre le véhicule en état de marche.

Or. en

Justification

L'amendement renforce le principe fondamental de la propriété privée, en garantissant que la décision de réparer un véhicule reste du ressort exclusif du propriétaire, sans interférence extérieure. La question de savoir si un véhicule est restauré pour être utilisé ou conservé dans un état, quel qu'il soit, – même s'il s'agit d'un véhicule de collection, d'une pièce de musée ou d'un objet sentimental – relève des droits de propriété individuels, et les évaluations économiques ne peuvent servir que d'orientation non contraignante, et non de contrainte concernant les choix de propriété ou de réparation.

Amendement 1296
Andreas Glück, Svenja Hahn, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation au paragraphe 1, le propriétaire d'un véhicule qui devient un véhicule hors d'usage peut décider de ne pas remettre le véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée s'il peut être démontré à l'autorité compétente que le véhicule hors d'usage et ses pièces sont stockés de manière adéquate afin d'éviter tout risque pour l'environnement ou la santé.

Or. en

Justification

Le fait d'obliger le propriétaire d'un véhicule hors d'usage à le remettre à une installation de traitement constitue une violation du droit de propriété. Le propriétaire peut préférer réparer ou restaurer le véhicule ou utiliser ses pièces pour réparer ou restaurer un autre véhicule.

Amendement 1297
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les autorités compétentes des États membres ne dispensent les propriétaires de véhicules hors d'usage de la taxe sur les véhicules que sur présentation d'un certificat de destruction au service d'immatriculation compétent.

Or. en

Amendement 1298
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'évaluation permettant de déterminer si un véhicule peut être considéré comme un véhicule hors d'usage est réalisée par une personne autorisée à effectuer des contrôles techniques conformément à la directive 2014/45/UE ou par une autre entité qualifiée par l'État membre.

Or. en

Amendement 1299
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les installations de traitement agréées veillent à ce que tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux, ainsi que les pièces usagées provenant de la réparation de véhicules, soient acceptés et traités conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation les concernant et conformément au présent règlement.	1. Les installations de traitement agréées veillent à ce que tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux, ainsi que les pièces usagées provenant de la réparation de véhicules, soient acceptés et traités conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation les concernant et conformément au présent règlement. ***Les pièces et matériaux provenant des réparations sont conservés séparément.***
	Les installations de traitement agréées veillent à ce que tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux, ainsi que les pièces usagées provenant de la réparation de véhicules, soient d'abord démontés par des unités de démontage agréées avant d'être livrés à des unités de broyage agréées.

Or. en

Justification

Il existe un risque de faute professionnelle et de négligence si l'unité de broyage est chargée du démontage et de l'enlèvement des matériaux et composants réutilisables, recyclables et remanufacturables avant le broyage. Par conséquent, les installations de traitement agréées doivent être divisées en deux opérateurs distincts, à savoir les unités de démontage et les unités de broyage, les unités de démontage étant le premier point d'entrée pour tous les véhicules hors d'usage. Ce point doit être intégré dans l'ensemble du texte.

Amendement 1300
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les installations de traitement agréées veillent à ce que tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux, ainsi que les pièces usagées provenant de la réparation de véhicules, soient acceptés et traités conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation les concernant et conformément au présent règlement.	1. Les installations de traitement agréées veillent à ce que tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux, ainsi que les pièces usagées provenant de la réparation de véhicules, soient acceptés et traités conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation les concernant et conformément au présent règlement. ***Seules les installations de traitement agréées qui sont sous contrat avec le producteur ou, lorsqu'elle est désignée conformément à l'article 18, avec l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, et qui ne sont pas suspendues à la suite d'une inspection conformément à l'article 46, sont autorisées à traiter les véhicules hors d'usage.***

Or. en

Amendement 1301
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les installations de traitement agréées veillent à ce que tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux, ainsi que les pièces usagées provenant de la réparation de véhicules, soient acceptés et traités conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation les concernant et conformément au présent règlement.	1. Les installations de traitement agréées veillent à ce que tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux, ainsi que les pièces usagées provenant de la réparation de véhicules, soient acceptés et traités conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation les concernant et conformément au présent règlement. ***Seules les installations de traitement agréées qui sont sous contrat avec le producteur ou, lorsqu'elle est désignée conformément à l'article 18, avec l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, et qui ne sont pas suspendues à la suite d'une inspection conformément à l'article 46, sont autorisées à traiter les véhicules hors d'usage.***

Or. en

Amendement 1302
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les installations de traitement agréées veillent à ce que tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux, ainsi que les pièces usagées provenant de la réparation de véhicules, soient acceptés et traités conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation les concernant et conformément au présent règlement.	1. Les installations de traitement agréées veillent à ce que tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux, ainsi que les pièces usagées provenant de la réparation de véhicules, soient acceptés et traités conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation les concernant et conformément au présent règlement. ***Seules les installations de traitement agréées qui sont sous contrat avec le producteur ou, lorsqu'elle est***

désignée conformément à l'article 18, avec l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, et qui ne sont pas suspendues à la suite d'une inspection conformément à l'article 46, sont autorisées à traiter les véhicules hors d'usage.

Or. en

Justification

Les articles 16 et 20 renvoient à l'article 23, ce qui implique que les obligations des producteurs/organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ne s'appliquent qu'à leurs systèmes de collecte. Cependant, de nombreux opérateurs de traitement en Europe sortent du cadre de ces systèmes. Le projet de proposition n'oblige pas les opérateurs à rejoindre des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, ce qui rend possible un traitement en dehors des systèmes de reprise dans le cadre de la REP. Les producteurs doivent avoir la priorité dans la gestion des déchets afin de garantir un traitement optimal. Il est donc important de préciser que seuls les opérateurs sous contrat peuvent manipuler les VHU d'un producteur.

Amendement 1303
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Seules les installations de traitement agréées qui sont sous contrat avec le producteur ou, lorsqu'elle est désignée conformément à l'article 18, avec l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, et qui ne sont pas suspendues à la suite d'une inspection conformément à l'article 46, sont autorisées à traiter les véhicules hors d'usage.

Or. en

Amendement 1304
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa

Corrado

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les installations de traitement agréées veillent à ce que tout traitement des véhicules hors d'usage soit conforme, au minimum, aux articles 28, 29, 30, 31, 34 ***et*** 35 et à l'annexe VII du présent règlement et elles appliquent les meilleures techniques disponibles telles que définies à l'article 3, paragraphe 10, de la directive 2010/75/UE.	2. Les installations de traitement agréées veillent à ce que tout traitement des véhicules hors d'usage soit conforme, au minimum, aux articles 28, 29, 30, 31, ***32, 34, 35 et 36*** et à l'annexe VII du présent règlement et elles appliquent les meilleures techniques disponibles telles que définies à l'article 3, paragraphe 10, de la directive 2010/75/UE.

Or. en

Amendement 1305
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Toutes les opérations d'acceptation, de dépollution, de retrait obligatoire et de retrait des pièces de rechange sont effectuées dans la même installation.

Or. en

Amendement 1306
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) extraient les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du	***supprimé***

véhicule hors d'usage, avant le broyage ou le compactage, au moyen d'un démontage manuel ou d'un désassemblage (semi-)automatisé, de manière non destructive, pour récupérer les composants ayant un potentiel de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf;

Or. en

Justification

Nous partons du principe que le marché des pièces d'occasion va s'autoréguler et que la demande de pièces de seconde main va augmenter et que ces pièces seront réutilisées de l'une ou l'autre façon. Cette obligation est donc superflue. Pour augmenter l'utilisation des pièces d'occasion, l'on pourrait envisager des créer une plateforme européenne pour l'achat et la vente de pièces automobiles d'occasion.

Amendement 1307
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) extraient les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule hors d'usage, ***avant le broyage ou le compactage, au moyen d'un démontage manuel ou d'un désassemblage (semi-)automatisé, de manière non destructive, pour récupérer les composants ayant un potentiel de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf***;	c) extraient les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule hors d'usage, ***conformément aux articles 30 et 31***;

Or. en

Amendement 1308
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) extraient les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule hors d'usage, avant le broyage ou le compactage, au moyen d'un démontage manuel ou d'un désassemblage (semi-)automatisé, de manière non destructive, pour récupérer les composants ayant un potentiel de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

Pour corriger l'erreur typographique et souligner l'importance d'enlever certaines pièces (par exemple en verre) avant le processus de broyage.

Amendement 1309
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) traitent tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux conformément à la hiérarchie des déchets et aux exigences générales énoncées à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, ainsi qu'aux articles 32, 34, 35 et 36 du présent règlement.	d) traitent tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux conformément à la hiérarchie des déchets et aux exigences générales énoncées à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, ainsi qu'aux articles 32, 34, 35 et 36 du présent règlement. ***Les pièces contenant des matières premières critiques doivent être réutilisées ou recyclées.***

Or. en

Amendement 1310
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) traitent tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux conformément à la hiérarchie des déchets et aux exigences générales énoncées à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, ainsi qu'aux articles 32, 34, 35 et 36 du présent règlement.	d) traitent tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux conformément ***aux principes de l'économie circulaire,*** à la hiérarchie des déchets et aux exigences générales énoncées à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, ainsi qu'aux articles 32, 34, 35 et 36 du présent règlement.

Or. en

Amendement 1311
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) traitent tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux conformément à la hiérarchie des déchets et aux exigences générales énoncées à l'article 4 de la directive 2008/98/CE***, ainsi qu'aux articles 32, 34, 35 et 36 du présent règlement***.	d) traitent tous les véhicules hors d'usage et leurs pièces, composants et matériaux conformément à la hiérarchie des déchets et aux exigences générales énoncées à l'article 4 de la directive 2008/98/CE.

Or. en

Amendement 1312
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) envoient la carcasse hors d'usage, après dépollution et démontage, à une installation de broyage automobile et sont en mesure d'en présenter la preuve.

Or. en

Justification

Après avoir été traitée par l'installation de traitement agréée, la carcasse doit être confiée à une unité de broyage agréée qui doit apporter la preuve de sa réception à l'installation de traitement agréée. Cette obligation permet de prévenir le traitement illicite des déchets et les risques pour la sécurité et l'environnement. L'ajout de ce dernier point est nécessaire pour garantir des flux de déchets sûrs, transparents et autorisés.

Amendement 1313
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) envoient tous les véhicules dépollués et débarrassés de leurs pièces dans une installation de broyage.

Or. en

Justification

Avec la formulation actuelle, les carcasses de VHU (contenant encore des plastiques et d'autres matériaux) pourraient, après leur passage par une installation de traitement agréée, se retrouver dans des installations sidérurgiques pour y être fondues. Cela représente un grave risque pour l'environnement en termes d'émissions et de non-respect des objectifs de valorisation.

Amendement 1314
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de modifier l'annexe VII en adaptant les exigences minimales de traitement des véhicules hors d'usage au progrès scientifique et technique**.**	4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de modifier l'annexe VII en adaptant les exigences minimales de traitement des véhicules hors d'usage au progrès scientifique et technique ***de traitement, y compris:***
	a) l'ajout, la suppression, la révision des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C;
	b) la révision des valeurs cibles pour les fractions d'extrant énumérées à l'annexe VII, partie G, point 2;
	c) l'étoffement de la liste des types d'alliages d'aluminium énumérés à l'annexe VII, partie G, point 2 b;

Or. en

Amendement 1315
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de modifier l'annexe VII en adaptant les exigences minimales de traitement des véhicules hors d'usage au progrès scientifique et technique**.**	4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de modifier l'annexe VII en adaptant les exigences minimales de traitement des véhicules hors d'usage au progrès scientifique et technique ***de traitement, y compris:***

Or. en

Amendement 1316
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de modifier l'annexe VII en adaptant les exigences minimales de traitement des véhicules hors d'usage au progrès scientifique et technique.	4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de modifier l'annexe VII en adaptant les exigences minimales de traitement des véhicules hors d'usage au progrès scientifique et technique ***de traitement***.

Or. en

Amendement 1317
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) l'ajout, la suppression, la révision des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C

Or. en

Amendement 1318
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) la révision des exigences de qualité pour les fractions d'extrant énumérées à l'annexe VII, partie G

Or. en

Amendement 1319
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) l'étoffement de la liste des types d'alliages d'aluminium énumérés à l'annexe VII, partie G, point 2, point b;

Or. en

Amendement 1320
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) l'ajout des exigences de qualité améliorent la séparation des plastiques recyclables et des valeurs cibles pour les technologies de recyclage ultérieur applicables à l'annexe VII, partie G, point 2;

Or. en

Amendement 1321
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) 1) Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission met en place une plateforme à l'échelle de l'Union d'achat/vente de pièces détachées d'occasion. Elle veille à ce que les

opérateurs de traitement des déchets agréés puissent également participer à cette plateforme.

2) L'Union doit apporter un soutien financier aux pièces automobiles d'occasion provenant de véhicules hors d'usage traités dans l'Union, afin qu'elles puissent être réutilisées dans le cadre de réparations automobiles dans l'Union.

3) Les États membres créent des incitations financières (par exemple, TVA réduite) pour encourager l'utilisation des pièces d'occasion.

Or. en

Justification

Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établira une liste des plateformes de pièces détachées d'occasion existantes, à laquelle participeront également les responsables du traitement des véhicules hors d'usage, et la mettra à la disposition du public. L'Union encourage l'utilisation des pièces automobiles d'occasion provenant de véhicules hors d'usage au moyen de subventions. Les États membres mettent également en place des incitations financières pour encourager l'utilisation des pièces d'occasion.

Amendement 1322
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres encouragent les installations de traitement agréées à mettre en place des systèmes de management environnemental certifiés conformément au règlement (CE) nº 1221/2009.	5. Les États membres encouragent les installations de traitement agréées à mettre en place des systèmes de management environnemental certifiés ***et à réaliser un contrôle annuel*** conformément au règlement (CE) nº 1221/2009.

Or. en

Justification

Les contrôles ne sont pas effectués par tous les États membres. Il serait judicieux

d'harmoniser, d'éliminer les lacunes et les différences dans le suivi de la législation et de créer des conditions de concurrence équitables entre les différentes installations de traitement agréées et les États membres.

Amendement 1323
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 28	***supprimé***
Exigences générales relatives au broyage	
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées et les autres opérateurs de gestion des déchets demandent que les véhicules hors d'usage qui leur sont remis en vue de leur broyage soient accompagnés des éléments suivants:	
a) la documentation comprenant le numéro d'identification du véhicule (VIN) du véhicule hors d'usage concerné;	
b) une copie du certificat de destruction délivré pour le véhicule hors d'usage concerné.	
2. Les installations de traitement agréées et les opérateurs de gestion des déchets qui reçoivent des véhicules hors d'usage non conformes aux exigences énoncées au paragraphe 1:	
a) signalent la non-conformité à l'autorité compétente;	
b) s'abstiennent d'utiliser ces véhicules hors d'usage dans leurs opérations de broyage, à moins que l'autorité compétente n'autorise de telles opérations.	
3. Les opérateurs de gestion des déchets qui procèdent au broyage de	

véhicules hors d'usage ne mélangent pas les véhicules hors d'usage, leurs pièces, composants et matériaux aux déchets d'emballages et aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Or. pl

Amendement 1324
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées et les autres opérateurs de gestion des déchets demandent que les véhicules hors d'usage qui leur sont remis en vue de leur broyage soient accompagnés des éléments suivants:	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées et les autres opérateurs de gestion des déchets demandent que les véhicules hors d'usage qui leur sont remis en vue de leur broyage soient ***dépollués conformément à l'article 29 et que leurs pièces et composants soient extraits conformément à l'article 30, et qu'ils soient*** accompagnés des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1325
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) une copie d'un certificat délivré par des unités de broyage agréées prouvant que le véhicule hors d'usage a

été traité dans le respect des conditions énoncées dans leur permis, ainsi que conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 1326
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les unités de broyage ne peuvent recevoir que des carcasses traitées conformément à l'ANNEXE VII, partie B, partie C, et après démontage des pièces en vue de leur réutilisation par les unités de démontage agréées.

Or. en

Amendement 1327
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les installations de traitement agréées et les opérateurs de gestion des déchets qui reçoivent des véhicules hors d'usage non conformes aux exigences énoncées au paragraphe 1:	***supprimé***
a) signalent la non-conformité à l'autorité compétente;	
b) s'abstiennent d'utiliser ces véhicules hors d'usage dans leurs opérations de broyage, à moins que l'autorité compétente n'autorise de telles opérations.	

Or. en

Justification

L'article 28, paragraphe 2, prévoit que certains véhicules hors d'usage ne peuvent être broyés qu'après approbation de l'autorité compétente. Nous rejetons catégoriquement la demande d'une homologation officielle distincte pour les véhicules hors d'usage qui n'ont pas de numéro d'identification du véhicule (VIN) ou de preuve de recyclage; une telle procédure aurait une incidence sur le bon fonctionnement de l'ensemble du processus de recyclage des véhicules hors d'usage et représenterait dans la pratique un obstacle bureaucratique croissant pour les entreprises de gestion des déchets.

Amendement 1328
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) s'abstiennent d'utiliser ces véhicules hors d'usage dans leurs opérations de broyage, à moins que l'autorité compétente n'autorise de telles opérations.	b) s'abstiennent d'utiliser ces véhicules hors d'usage dans leurs opérations de broyage, à moins que l'autorité compétente n'autorise ces opérations ***ou que les mesures nécessaires pour traiter le véhicule hors d'usage conformément aux articles 29 et 30 n'aient été prises***.

Or. en

Amendement 1329
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) remettent le véhicule hors d'usage à une unité de démontage agréée s'il n'est pas satisfait à l'exigence énoncée au paragraphe 1, point c).

Or. en

Amendement 1330
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les opérateurs de gestion des déchets qui procèdent au broyage de véhicules hors d'usage ne mélangent pas les véhicules hors d'usage, leurs pièces, composants et matériaux aux déchets d'emballages et aux déchets d'équipements électriques et électroniques.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les déchets d'emballages ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les autres déchets métalliques sont déjà broyés en même temps que les véhicules usagés. Ce processus ne présente aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement. Le tri en aval garantit que les fractions de broyage des matériaux sont de très haute qualité.

Amendement 1331
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les opérateurs de gestion des déchets qui procèdent au broyage de véhicules hors d'usage ne ***mélangent pas*** les véhicules hors d'usage, leurs pièces, composants et matériaux ***aux*** déchets d'emballages et ***aux*** déchets d'équipements électriques et électroniques.	3. Les ***installations de traitement agréées et les*** opérateurs de gestion des déchets qui procèdent au broyage des véhicules hors d'usage ne ***broient*** les véhicules hors d'usage, leurs pièces, composants et matériaux ***ainsi que les*** déchets d'emballages et ***les*** déchets d'équipements électriques et électroniques ***que si les critères et les valeurs limites de***

l'annexe VII, partie G, points 1 et 2 sont respectés.

Or. en

Amendement 1332
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les opérateurs de gestion des déchets qui procèdent au broyage de véhicules hors d'usage ne mélangent pas les véhicules hors d'usage, leurs pièces, composants et matériaux aux déchets d'emballages et aux déchets d'équipements électriques et électroniques.	3. Les opérateurs de gestion des déchets qui procèdent au broyage de véhicules hors d'usage ne mélangent pas les véhicules hors d'usage, leurs pièces, composants et matériaux aux déchets d'emballages et aux déchets d'équipements électriques et électroniques ***et se conforment aux critères et valeurs limites de la l'annexe VII, partie G***.

Or. en

Amendement 1333
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les opérateurs de gestion des déchets qui procèdent au broyage de véhicules hors d'usage ne mélangent pas les véhicules hors d'usage, leurs pièces, composants et matériaux aux déchets d'emballages et aux déchets d'équipements électriques et électroniques.	3. Les opérateurs de gestion des déchets qui procèdent au broyage de véhicules hors d'usage ne mélangent pas les véhicules hors d'usage, leurs pièces, composants et matériaux aux déchets d'emballages et aux déchets d'équipements électriques et électroniques ***si les critères et les valeurs limites de l'annexe VII, partie 1, sont respectés***.

Or. en

Amendement 1334
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les opérateurs de gestion des déchets qui procèdent au broyage de véhicules hors d'usage ne mélangent pas les véhicules hors d'usage, leurs pièces, composants et matériaux aux déchets d'emballages et aux déchets d'équipements électriques et électroniques.	3. ***Les installations de traitement agréées et*** les opérateurs de gestion des déchets qui procèdent au broyage de véhicules hors d'usage ne mélangent pas les véhicules hors d'usage, leurs pièces, composants et matériaux aux déchets d'emballages et aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Or. en

Amendement 1335
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les opérateurs de gestion des déchets qui procèdent au broyage de véhicules hors d'usage ne ***mélangent*** pas les véhicules hors d'usage, leurs pièces, composants et matériaux aux déchets d'emballages et aux déchets d'équipements électriques et électroniques.	3. Les opérateurs de gestion des déchets qui procèdent au broyage de véhicules hors d'usage ne ***peuvent*** pas ***mélanger*** les véhicules hors d'usage, leurs pièces, composants et matériaux aux déchets d'emballages et aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Or. es

Amendement 1336
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lors des opérations de broyage, les opérateurs de gestion des déchets s'assurent que les flux d'acier, d'aluminium et de cuivre répondent à des normes de qualité élevées, telles que définies à l'annexe VII, partie G.

Or. en

Amendement 1337
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dès que possible après*** la remise d'un véhicule hors d'usage à l'installation de traitement agréée, cette installation dépollue le véhicule préalablement à tout traitement ultérieur, conformément aux exigences minimales énoncées à l'annexe VII, partie B.	1. ***Dans les 30 jours suivant*** la remise d'un véhicule hors d'usage à l'installation de traitement agréée, cette installation dépollue le véhicule préalablement à tout traitement ultérieur, conformément aux exigences minimales énoncées à l'annexe VII, partie B.

Or. en

Justification

L'expression «dès que possible après la remise» ne semble pas adéquate et n'implique pas de délai.

Amendement 1338
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dès que possible après*** la remise	1. ***Dans les 15 jours suivant*** la remise

d'un véhicule hors d'usage à l'installation de traitement agréée, cette installation dépollue le véhicule préalablement à tout traitement ultérieur, conformément aux exigences minimales énoncées à l'annexe VII, partie B.

d'un véhicule hors d'usage à l'installation de traitement agréée, cette installation dépollue le véhicule préalablement à tout traitement ultérieur, conformément aux exigences minimales énoncées à l'annexe VII, partie B.

Or. en

Amendement 1339
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dès que possible après*** la remise d'un véhicule hors d'usage à l'installation de traitement agréée, cette installation dépollue le véhicule préalablement à tout traitement ultérieur, conformément aux exigences minimales énoncées à l'annexe VII, partie B.	1. ***Dans les 30 jours suivant*** la remise d'un véhicule hors d'usage à l'installation de traitement agréée, cette installation dépollue le véhicule préalablement à tout traitement ultérieur, conformément aux exigences minimales énoncées à l'annexe VII, partie B.

Or. en

Amendement 1340
Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les fluides et liquides énumérés à l'annexe VII, partie B, sont collectés et entreposés séparément, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VII, partie A. Les huiles usagées sont collectées et entreposées séparément des autres fluides et liquides et sont traitées conformément à l'article 21 de la directive 2008/98/CE.	2. Les fluides et liquides énumérés à l'annexe VII, partie B, sont collectés et entreposés séparément, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VII, partie A. Les huiles usagées sont collectées et entreposées séparément des autres fluides et liquides et sont traitées conformément à l'article 21 de la directive 2008/98/CE. ***Les fluides des systèmes de climatisation utilisés dans les systèmes de gestion***

thermique sont collectés et stockés séparément des autres fluides. Ces réfrigérants doivent être valorisés et récupérés conformément au règlement (UE) 2024/573 et, lorsque cela est techniquement et économiquement possible, le recyclage et la réintégration doivent être privilégiés.

Or. en

Justification

Les réfrigérants utilisés dans les systèmes de climatisation, de chauffage et de gestion thermique peuvent être valorisés, récupérés et réutilisés dans des équipements nouveaux ou existants. Les réfrigérants sont largement valorisés dans l'Union, mais il est possible de faire davantage pour garantir que les réfrigérants sont correctement valorisés et récupérés lorsqu'un véhicule devient hors d'usage et qu'ils sont réutilisés afin de tirer parti de leur potentiel de circularité. Les machines de valorisation sont largement disponibles et permettent des processus de nettoyage basiques. Le réfrigérant récupéré est ainsi prêt à être recyclé ou récupéré.

Amendement 1341
Jens Gieseke, Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les fluides et liquides énumérés à l'annexe VII, partie B, sont collectés et entreposés séparément, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VII, partie A. Les huiles usagées sont collectées et entreposées séparément des autres fluides et liquides et sont traitées conformément à l'article 21 de la directive 2008/98/CE.	2. Les fluides et liquides énumérés à l'annexe VII, partie B, sont collectés et entreposés séparément, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VII, partie A. Les huiles usagées sont collectées et entreposées séparément des autres fluides et liquides et sont traitées conformément à l'article 21 de la directive 2008/98/CE. ***Les fluides des systèmes de climatisation utilisés dans les systèmes de gestion thermique sont collectés et stockés séparément des autres fluides et valorisés conformément au règlement (UE) nº 2024/573 et, lorsque cela est techniquement et économiquement possible, recyclés ou récupérés et***

réutilisés.

Or. en

Justification

Le fluide contenu dans les systèmes de climatisation peut être valorisé, recyclé ou récupéré et réutilisé dans des équipements nouveaux ou existants et contribuer ainsi à l'économie circulaire. Les machines de valorisation sont largement disponibles et permettent des processus de nettoyage basiques et la valorisation des réfrigérants. Avant d'être réutilisé, chaque réfrigérant subit des tests rigoureux certifiant qu'il est conforme aux normes internationales (AHRI, SAE). De ce point de vue, les réfrigérants neufs et recyclés offrent des performances équivalentes pour l'usage auquel ils sont destinés.

Amendement 1342
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 30	***supprimé***
Extraction obligatoire des pièces et composants destinés à être réutilisés et recyclés avant le broyage	
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage, après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29.	
2.	
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points 13 à 19, aussi efficacement que les processus de	

démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.

Aux fins du premier alinéa, l'installation de traitement agréée fournit les informations énumérées à l'annexe VII, partie G.

3.

Outre les obligations énoncées à l'article 35 de la directive 2008/98/CE, les installations de traitement agréées tiennent des registres des véhicules hors d'usage qui sont traités sans extraction préalable des pièces, composants et matériaux conformément au paragraphe 2, lesquels registres comprennent notamment le nom et l'adresse des installations de traitement ainsi que le numéro d'identification du véhicule (VIN) des véhicules hors d'usage concernés.

Les installations de traitement agréées fournissent les informations figurant dans les registres visés au premier alinéa à l'autorité compétente conformément à l'article 49, paragraphe 6.

Or. en

Justification

L'obligation de reprise prévue à l'article 30 et à l'annexe VII, partie C, est considérée comme une charge disproportionnée pour les unités de broyage et les responsables de la gestion des déchets, étant donné que les marchés finaux pour les pièces et composants issus de véhicules hors d'usage démontés ne sont pas suffisamment garantis.

Amendement 1343
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Extraction obligatoire des pièces et composants destinés à être réutilisés et	Extraction obligatoire des pièces et composants destinés à être réutilisés**,**

recyclés avant le broyage	***remanufacturés, réparés*** et recyclés avant le broyage

Or. en

Amendement 1344
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Extraction obligatoire des pièces et composants destinés à être réutilisés et recyclés avant le broyage	Extraction obligatoire des pièces et composants destinés à être réutilisés***, remanufacturés, réparés*** et recyclés avant le broyage

Or. en

Amendement 1345
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage, après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29.	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage ***ou le compactage***, après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29***, d'une manière non destructive pour les pièces et composants ayant un potentiel de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf conformément à l'article 31***. ***Les***

installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants extraits visés au premier alinéa qui ne présentent pas de possibilité de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf soient envoyés pour recyclage conformément aux exigences de traitement indiquées à l'annexe VII, partie F.

Or. en

Amendement 1346
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage, après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29.	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, ***présentant un potentiel de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf,*** soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage, après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29***, pour autant que cela soit techniquement et économiquement approprié. Les carcasses des véhicules hors d'usage ainsi que les pièces et composants qui ne peuvent être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf doivent être envoyés pour recyclage.***

Or. en

Amendement 1347
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage, après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29.	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage***. Avant le démontage, il est procédé, si possible, à une évaluation de ces pièces et composants conformément à l'article 31. Cette évaluation est effectuée*** après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29.

Or. de

Justification

L'évaluation des pièces (et des composants) quant à leur aptitude à la réutilisation, au remanufacturage, à la remise à neuf ou au recyclage devrait être effectuée avant le démontage et non après.

Amendement 1348
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [***OP: veuillez insérer la date correspondant au*** premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage***,*** après l'achèvement des ***opérations de***	1. À partir du [premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage. ***Avant le démontage, une évaluation de ces pièces et composants est effectuée, si possible,***

dépollution visées à l'article 29.	***conformément à l'article 31. Cette évaluation est réalisée*** après l'achèvement des ***mesures*** visées à l'article 29 ***visant à dépolluer le véhicule***.

Or. en

Justification

L'évaluation des pièces (de construction) quant à leur aptitude à la réutilisation, à la remise à neuf, à la révision ou au recyclage doit être effectuée avant le démontage et non après.

Amendement 1349
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage, après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29.	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***12*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, ***ainsi que toutes les pièces contenant des matières premières critiques,*** soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage, après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29 ***de manière non destructive***.

Or. en

Amendement 1350
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage, après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29.	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage ***ou le compactage***, après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29.

Or. en

Amendement 1351
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage, après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29.	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***72*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, soient extraits des véhicules hors d'usage avant le broyage, après l'achèvement des opérations de dépollution visées à l'article 29.

Or. en

Amendement 1352
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants extraits visés au premier alinéa qui ne présentent pas de possibilité de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf soient envoyés pour recyclage conformément aux exigences de traitement indiquées à l'annexe VII, partie F.

Or. en

Amendement 1353
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les installations de traitement agréées veillent à ce que les pièces et composants extraits visés au premier alinéa qui ne présentent pas de possibilité de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf conformément à l'article 31 soient envoyés pour recyclage conformément aux exigences de traitement indiquées à l'annexe VII, partie F.

Or. en

Amendement 1354
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Seules les installations de traitement agréées peuvent accepter, dépolluer et extraire les pièces et composants des véhicules hors d'usage énumérés à l'annexe VII, partie C.

Or. en

Amendement 1355
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points 13 à 19, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1356
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, ***partie C,*** points ***13 à 19,*** aussi efficacement que les	***Il n'est pas obligatoire d'extraire les pièces ou composants pouvant pas être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf avant broyage*** si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les

processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.

matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, points ***4), 6), 13), 14) 17), 18), 19)*** aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé ***et que les critères et valeurs limites de l'annexe VII, partie G, points 1) et 2), sont respectés***. ***Aux fins du premier alinéa, l'installation de traitement agréée fournit les informations énumérées à l'annexe VII, partie G, point 3.***

Or. en

Amendement 1357
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points 13 à 19, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.	***Il n'est pas obligatoire d'extraire, avant le broyage ou le compactage, des pièces ou composants ne pouvant pas être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf*** si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, ***points 4), 6), 13), 14) 17), 18), 19) et aux*** points 13 à 19, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé, ou s'il n'existe aucune demande pour les pièces et composants d'occasion figurant dans ces rubriques ***et que les critères et valeurs limites de la partie G, points 1) et 2), de l'annexe VII sont respectés***.

Or. en

Amendement 1358
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points ***13*** à ***19***, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.	***Il n'est pas obligatoire d'extraire, avant le compactage ou le broyage, des pièces ou composants ne pouvant pas être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf*** si une installation de traitement agréée démontre ***l'absence de potentiel et*** que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points ***14*** à ***17***, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé, ***et que les critères et valeurs limites énoncés à l'annexe VII, partie G, sont respectés***.

Or. en

Amendement 1359
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Sandro Gozi

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points ***13 à*** 19, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.	***Il n'est pas obligatoire d'extraire les pièces et composants ne pouvant pas être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf avant le broyage*** si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyage séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points ***4, 6, 13, 14 et*** 19,aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé ***et que les critères et valeurs limites de l'annexe VII, partie G, sont respectés***.

Or. en

Amendement 1360
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies ***post-broyeur séparent*** les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points 13 à 19, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.	***Il n'est pas obligatoire d'extraire des pièces ou composants ne pouvant pas être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf avant le broyage*** si une installation de traitement agréée démontre que les technologies ***de broyage peuvent séparer*** les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, ***points 4), 6), 13), 14), 17), 18), 19) et aux*** points 13 à 19 aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisés***, ou si les critères et les seuils énoncés à l'annexe VII, partie G, points 1) et 2) sont respectés***.

Or. en

Justification

Components must be removed before shredding and compacting. Once an ELV is pressed, it is no longer possible to disassemble it, so it is important to clarify this in the legal text. Some changes are proposed in the list of components that can remain in the vehicle frame for shredding. The proposed list is closely linked to achieving the aluminum fractions suggested below for Annex VII – Part G (new part). In particular, 4) and 6) can remain in the car if proper sorting of the scrap is achieved by sorting the aluminum scrap into 4 families, as proposed. Heat exchangers (No. 16) must always be removed before shredding.

Amendement 1361
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent	Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent

les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points ***13*** à ***19***, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.	les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points ***8*** à ***11***, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé ***et fournissent des matériaux recyclés équivalents, ou s'il n'y a pas de demande pour ces pièces et composants d'occasion***.

Or. en

Justification

L'extraction des composants doit être techniquement réalisable, rentable, proportionnée et garantir des objectifs de réutilisation clairs. Le démontage manuel obligatoire ne devrait être exigé que s'il est indispensable à l'obtention des résultats souhaités. Le recyclage doit, dans la mesure du possible, exploiter les technologies les plus avancées.

Amendement 1362
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points ***13*** à ***19***, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.	Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points ***8*** à ***11***, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé, ***et fournissent des matériaux recyclés équivalents, ou s'il n'y a pas de demande pour ces pièces et composants d'occasion***.

Or. en

Amendement 1363
Ivars Ijabs, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points ***13*** à ***19***, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.	Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points ***7*** à ***9***, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé ***et fournissent des matériaux recyclés équivalents, ou s'il n'y a pas de demande pour ces pièces et composants d'occasion***.

Or. en

Amendement 1364
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points ***13*** à ***19***, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.	Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, points ***8*** à ***11***, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé, ***et fournissent des matériaux recyclés équivalents, ou s'il n'y a pas de demande pour ces pièces et composants d'occasion***.

Or. en

Amendement 1365
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, ***points 13 à 19,*** aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.	Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.

Or. es

Amendement 1366
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, ***points 13 à 19,*** aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.	Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une installation de traitement agréée démontre que les technologies post-broyeur séparent les matériaux des pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C, aussi efficacement que les processus de démontage manuel ou de désassemblage semi-automatisé.

Or. en

Justification

Toutes les pièces et tous les composants figurant dans l'annexe devraient pouvoir bénéficier de l'exemption s'ils fournissent le même résultat et s'il n'y a pas de demande commerciale pour les composants extraits, afin de maintenir la neutralité technologique et de permettre aux installations de post-broyage d'élaborer de nouvelles technologies de séparation, et aussi afin d'éviter une plus grande incidence environnementale qui résulterait de la nécessité de transporter séparément ces pièces, après leur extraction dans les installations de traitement agréées, vers la même destination en l'absence de demande commerciale pour les composants.

Amendement 1367
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, l'installation de traitement agréée fournit les informations énumérées à l'annexe VII, partie G.	Aux fins du premier alinéa, l'installation de traitement agréée fournit les informations énumérées à l'annexe VII, partie G***, paragraphes 1, 2 et 3, et respecte l'exigence de qualité pour les fractions d'extrant prévue à l'annexe VII, paragraphe 3 bis***.

Or. en

Amendement 1368
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 31	***supprimé***
Exigences relatives aux pièces et composants extraits	
1.	
Toutes les pièces et tous les composants qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, sont évalués afin de déterminer s'ils peuvent faire l'objet:	
a) d'une réutilisation, conformément à l'annexe VII, partie D, point 1 a);	
b) d'un remanufacturage ou d'une remise à neuf, conformément à l'annexe VII, partie D, point 1 b);	
c) recyclage; ou	
d) d'autres opérations de traitement, compte tenu des exigences spécifiques en matière de traitement énoncées à	

l'annexe VII, partie F.

Les pièces et composants en état d'être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf ne sont pas considérés comme des déchets.

L'évaluation est effectuée en tenant compte en particulier de la faisabilité technique de la mise en œuvre des processus visés au premier alinéa et des exigences en matière de sécurité des véhicules.

Les documents confirmant l'évaluation effectuée sont, sur demande, mis à la disposition des autorités nationales compétentes, y compris lorsque les pièces et composants sont transportés à des fins de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf.

2. Les pièces et composants extraits en état d'être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf doivent être:

a) étiquetés conformément à l'annexe VII, partie D, point 2);

b) accompagnés d'une garantie, si les pièces et composants sont transférés à une autre personne ou utilisés par une autre personne.

3. Les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie E, ne peuvent pas être réutilisés.

Or. en

Justification

Il ne semble pas logique d'évaluer les pièces et les composants uniquement après leur extraction. La décision de savoir si une pièce ou un composant peut être extrait manuellement doit d'abord être basée sur la propre évaluation technique des entreprises de gestion des déchets. Ensuite, les pièces et composants extraits doivent faire l'objet d'une évaluation technique, être marqués et stockés par les entreprises de gestion des déchets conformément à l'annexe VII, partie D.

Amendement 1369
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutes les pièces et tous les composants qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, ***sont évalués*** afin de déterminer s'ils peuvent faire l'objet:	***Les installations de traitement agréées évaluent*** toutes les pièces et tous les composants qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, ***conformément à la hiérarchie des déchets***, afin de déterminer s'ils peuvent faire l'objet***, de la priorité la plus élevée à la plus faible***:

Or. en

Amendement 1370
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutes les pièces et tous les composants qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, ***sont évalués*** afin de déterminer s'ils peuvent faire l'objet:	***Les installations de traitement agréées évaluent*** toutes les pièces et tous les composants qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, ***conformément à la hiérarchie des déchets***, afin de déterminer s'ils peuvent faire l'objet***, de la priorité la plus élevée à la plus faible***:

Or. en

Amendement 1371
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutes les pièces et tous les composants qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, ***sont évalués*** afin de déterminer s'ils peuvent faire l'objet:	***Les installations de traitement agréées évaluent*** toutes les pièces et tous les composants qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, ***conformément à l'article 4 de la directive 2008/98/CE,*** afin de déterminer s'ils peuvent faire l'objet:

Or. en

Amendement 1372
Stefan Köhler, Christian Doleschal, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutes les pièces et tous les composants qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, sont évalués afin de déterminer s'ils peuvent faire l'objet:	Toutes les pièces et tous les composants qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, sont évalués ***si possible déjà avant leur démontage*** afin de déterminer s'ils peuvent faire l'objet:

Or. de

Justification

L'évaluation des pièces (et des composants) quant à leur aptitude à la réutilisation, au remanufacturage, à la remise à neuf ou au recyclage devrait être effectuée avant le démontage et non après.

Amendement 1373
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutes les pièces et tous les composants	Toutes les pièces et tous les composants

qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, sont évalués afin de déterminer s'ils peuvent ***faire l'objet***:	qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, sont évalués***, si possible, avant leur démontage*** afin de déterminer s'ils peuvent ***être utilisés***:

Or. en

Justification

L'évaluation des pièces (de construction) quant à leur aptitude à la réutilisation, à la remise à neuf, à la révision ou au recyclage doit être effectuée avant le démontage et non après.

Amendement 1374
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutes les pièces et tous les composants qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, ***sont évalués*** afin de déterminer s'ils peuvent faire l'objet:	***Les installations de traitement agréées évaluent*** toutes les pièces et tous les composants qui ont été extraits d'un véhicule hors d'usage conformément à l'article 30, paragraphe 1, afin de déterminer s'ils peuvent faire l'objet:

Or. en

Amendement 1375
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***pièces et composants*** en état d'être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf ne sont pas considérés comme des déchets.	Les ***noyaux collectés sur les véhicules hors d'usage et usagés*** en état d'être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf ne sont pas considérés comme des déchets.

Or. en

Amendement 1376
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Ivars Ijabs, Andreas Glück

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***pièces et composants*** en état d'être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf ne sont pas considérés comme des déchets.	Les ***noyaux*** en état d'être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf ne sont pas considérés comme des déchets.

Or. en

Amendement 1377
Beatrice Timgren

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'évaluation est effectuée en tenant compte en particulier de la faisabilité technique de la mise en œuvre des processus visés au premier alinéa et des exigences en matière de sécurité des véhicules.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les amendements à l'article 31 protègent le droit des propriétaires de véhicules à réparer, restaurer et réutiliser les pièces sans obstacle bureaucratique inutile. La formulation originale impose des charges administratives et des restrictions potentielles à la réutilisation légitime, ce qui nuit à la préservation des voitures classiques et à l'économie circulaire. En donnant la priorité à la réutilisation et à la réparation plutôt qu'à l'élimination, l'amendement garantit que les objectifs environnementaux sont atteints sans limiter les droits de propriété individuels ni augmenter les coûts d'entretien et de remise en état des véhicules.

Amendement 1378
Beatrice Timgren

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les documents confirmant l'évaluation effectuée sont, sur demande, mis à la disposition des autorités nationales compétentes, y compris lorsque les pièces et composants sont transportés à des fins de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1379
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les documents confirmant l'évaluation effectuée sont, sur demande, mis à la disposition des autorités nationales compétentes, y compris lorsque les pièces et composants sont transportés à des fins de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1380
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les documents confirmant l'évaluation effectuée sont, sur demande, mis à la disposition des autorités nationales	Les documents confirmant l'évaluation effectuée sont, sur demande, mis à la disposition des autorités nationales

compétentes, y compris lorsque les ***pièces et composants*** sont transportés à des fins de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf.	compétentes, y compris lorsque les ***noyaux*** sont transportés à des fins de réutilisation, de remanufacturage ou de remise à neuf.

Or. en

Justification

La proposition exige des installations de traitement agréées qu'elles évaluent si les noyaux des véhicules hors d'usage répondent aux critères énoncés à l'annexe VII, partie D, avant de ne plus être considérés comme des déchets. Pour garantir la sécurité juridique d'un remanufacturage, tous les noyaux, y compris ceux des véhicules usagés, ne doivent pas être considérés comme des déchets par défaut.

Amendement 1381
Beatrice Timgren

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Préservation du droit à la réparation et à la réutilisation
	a) Les propriétaires de véhicules conservent le droit de réutiliser, de réparer, de restaurer ou de préserver toutes les pièces et tous les composants extraits de leurs véhicules sans avoir à obtenir l'autorisation des autorités.
	b) L'évaluation des pièces et des composants doit privilégier la réutilisation et la réparation par rapport à d'autres options de traitement, à moins que des risques pour la sécurité ou l'environnement ne soient clairement démontrés.
	c) Une documentation n'est exigée qu'en cas d'enquête formelle ou de litige concernant la classification des pièces.

Or. en

Amendement 1382
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ***pièces et composants extraits en état d'être réutilisés, remanufacturés ou remis à neuf*** doivent ***être***:	2. Les ***installations de traitement agréées*** doivent procéder à:

Or. en

Amendement 1383
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***étiquetés*** conformément à l'annexe VII, partie D, point 2);	a) ***l'étiquetage des pièces et composants extraits pouvant être réutilisés en cas de vente en ligne,*** conformément à l'annexe VII, partie D, point 2;

Or. en

Amendement 1384
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) identifier l'installation de traitement agréée qui a procédé au démontage et recenser les pièces envoyées pour réutilisation;

Or. it

Amendement 1385
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie E, ne peuvent pas être réutilisés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1386
Beatrice Timgren

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les*** pièces ***et composants énumérés*** à l'annexe VII, partie E, ***ne peuvent pas être réutilisés***.	3. ***Précisions sur la réutilisation interdite***
	a) L'interdiction de réutiliser des pièces ***énumérées*** à l'annexe VII, partie E ***n'empêche pas les propriétaires de conserver ou de restaurer des composants à des fins historiques, pour un usage non routier ou pour des applications contrôlées***.
	b) Les restrictions de la partie E font l'objet d'un réexamen périodique afin de s'assurer qu'elles n'imposent pas d'obstacles inutiles à la restauration des véhicules ou à l'économie circulaire.

Or. en

Amendement 1387
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie E, ***ne peuvent pas être réutilisés***.	3. Les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie E, ***peuvent être cédés avec une garantie de fonctionnalité, à moins qu'ils ne soient cédés à des entreprises agréées, qui s'assureront de leur fonctionnalité avant leur réutilisation***;

Or. it

Amendement 1388
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 32	***supprimé***
Commerce des pièces et composants usagés, remanufacturés ou remis à neuf	
À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], toute personne faisant le commerce de pièces ou composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf veille, sur le point de vente:	
a) à ce que les pièces et composants soient étiquetés conformément à l'annexe VII, partie D, point 2;	
b) à fournir une garantie concernant les pièces et composants usagés, remanufacturés ou remis à neuf.	

Or. en

Justification

On ne sait toujours pas qui achète aux entreprises de gestion des déchets toutes ces pièces et tous ces composants réutilisables, remanufacturables et remis à neuf, marqués et stockés. De manière réaliste, nous supposons que la demande ne sera pas très élevée pour toutes les pièces qui doivent être obligatoirement extraites conformément aux articles 30 et 31. En outre, il ne faut pas oublier que l'âge moyen d'un véhicule est d'environ 17 ans avant qu'il ne devienne un véhicule hors d'usage. Il est absurde d'extraire toutes les pièces réutilisables ou réparables de chaque véhicule, car ces quantités ne pourront pas être écoulées.

Amendement 1389
Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***toute personne faisant le commerce de*** pièces ou composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf veille, sur le point de vente:	À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***seule l'installation de traitement agréée est autorisée à commercialiser des*** pièces ou ***des*** composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf, ***extraits d'un véhicule hors d'usage par cette installation de traitement agréée en vue d'une utilisation ultérieure, d'un remanufacturage ou d'une remise à neuf, et*** veille, sur le point de vente :

Or. en

Amendement 1390
Johan Danielsson, Heléne Fritzon, Adnan Dibrani, Jessica Polfjärd, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois	À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois

suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***toute personne faisant le commerce de*** pièces ou composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf veille, sur le point de vente:	suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***tout opérateur économique qui vend des*** pièces ou composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf veille, sur le point de vente:

Or. en

Amendement 1391
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], toute personne faisant le commerce de pièces ou composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf veille***, sur le point de vente***:	À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], toute personne ***physique ou morale*** faisant le commerce de pièces ou composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf veille;

Or. en

Amendement 1392
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***toute personne faisant le commerce de*** pièces ou composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf veille***, sur le point de vente***:	À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***tout opérateur économique qui vend des*** pièces ou composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf veille;

Or. en

Amendement 1393
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du [OP : veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], toute personne faisant le commerce de pièces ou composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf veille***, sur le point de vente***:	À partir du [OP : veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], toute personne faisant le commerce de pièces ou composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf veille:

Or. it

Amendement 1394
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à ***ce*** que les pièces et composants soient étiquetés conformément à l'annexe VII, partie D, point 2;	a) à ***garantir*** que les pièces et composants soient étiquetés conformément à l'annexe VII, partie D, point 2***, en cas de vente en ligne***;

Or. it

Amendement 1395
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à ce que les pièces et composants ***soient étiquetés conformément à l'annexe VII, partie D***, point ***2***;	a) veiller à ce que les pièces et composants ***portent l'étiquetage prévu à l'article 31, paragraphe 2***, point ***a)***;

Or. en

Justification

Les opérateurs économiques, tels que les commerçants, ne peuvent pas tous garantir que les pièces et les composants répondent aux fonctions et aux normes de performance requises. Dans ce cas, il suffit de fournir une garantie.

Amendement 1396
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à ce que les pièces et composants soient étiquetés conformément à l'annexe VII, partie D, point 2;	a) à ce que les pièces et composants soient étiquetés conformément à l'annexe VII, partie D, point 2;

Or. it

Amendement 1397
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à fournir une garantie ***concernant*** les pièces et composants usagés, ***remanufacturés ou*** remis à neuf.	b) à fournir une garantie ***pour*** les pièces et composants usagés, remis à neuf ***ou reconditionnés en cas de vente au consommateur final ou à les céder à des centres spécialisés de remise à neuf ou de reconditionnement***.

Or. it

Amendement 1398
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) à démontrer que les pièces et les composants proviennent d'une installation de traitement agréée

Or. en

Justification

Afin de s'assurer que les pièces ou les composants ne proviennent pas de circuits illégaux et ne présentent aucun risque pour la sécurité ou l'environnement, la personne ou l'organisation qui commercialise les pièces est en mesure de démontrer que les composants proviennent d'une installation de traitement agréée.

Amendement 1399
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) à ne vendre que des pièces d'occasion provenant d'installations de traitement agréées;

Or. en

Amendement 1400
Silvia Sardone, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) à ne vendre que des pièces d'occasion provenant d'installations de traitement agréées;

Or. en

Amendement 1401
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) à ne vendre que des pièces d'occasion provenant d'installations de traitement agréées;

Or. en

Amendement 1402
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) si ce point de vente est une plateforme en ligne, à apporter la preuve et être responsable du respect des règles mentionnées dans les points précédents;

Or. en

Justification

Les mêmes règles doivent s'appliquer aux ventes en ligne et aux ventes hors ligne (régulières/physiques). Une attention particulière est même requise pour les ventes en ligne, car une grande partie du trafic illicite se fait par l'intermédiaire de plateformes en ligne. Ce n'est que si les plateformes sont tenues de rendre des comptes que le respect des règles peut être garanti ou au moins contrôlé.

Amendement 1403
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) à être en mesure de retracer la pièce jusqu'au numéro d'identification du véhicule hors d'usage du dernier détenteur.

Or. en

Amendement 1404
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) à être en mesure de retracer la pièce jusqu'au numéro d'identification du véhicule hors d'usage du donneur;

Or. en

Amendement 1405
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) à ce que les plateformes numériques vérifient l'identité des vendeurs de pièces d'occasion à l'aide de leur numéro de chambre de commerce, de leur permis, de leur appartenance à une association ou à un OPR.

Or. en

Amendement 1406
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En cas de vente aux consommateurs de pièces et composants usagés, remanufacturés et remis à neuf, les opérateurs économiques veillent à ce que ces pièces et composants puissent conserver leurs fonctions et leurs performances requises dans le cadre d'une utilisation normale et soient conformes aux autres exigences applicables aux biens vendus conformément à la directive (UE) 2019/771.

Or. en

Amendement 1407
Silvia Sardone, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cas de la vente aux consommateurs de pièces et de composants usagés, remanufacturés et remis à neuf, les opérateurs économiques, y compris les commerçants en ligne, veillent à ce que ces pièces et composants puissent conserver leurs fonctions et leurs performances requises dans le cadre d'une utilisation normale.

Or. en

Amendement 1408
Johan Danielsson, Heléne Fritzon, Adnan Dibrani, Jessica Polfjärd, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ces exigences ne s'appliquent pas à l'échange ou à la vente, à des fins non commerciales, de pièces détachées et de composants d'occasion, remanufacturés ou remis à neuf.

Or. en

Justification

Le règlement ne devrait pas imposer une charge supplémentaire aux particuliers qui vendent ou échangent des pièces usagées, remanufacturées ou remises à neuf sans intention commerciale. Par exemple, dans le cadre d'un hobby ou d'un intérêt particulier. Le commerce et l'échange à petite échelle de pièces de véhicules d'occasion sont une filière importante pour la communauté européenne des véhicules et jouent un rôle important dans la préservation de notre patrimoine culturel commun.

Amendement 1409
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ces exigences s'appliquent quelle que soit la technique de négociation utilisée, y compris au moyen de plateformes en ligne telles que définies à l'article 3, point i), du règlement (UE) nº 2022/2065.

Or. en

Amendement 1410
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres prennent les mesures incitatives nécessaires pour encourager la réutilisation, le remanufacturage et la remise à neuf des pièces et composants, que ceux-ci aient été extraits pendant la phase d'utilisation ou de fin de vie d'un véhicule.	À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres prennent les mesures incitatives nécessaires pour encourager la réutilisation, le remanufacturage***, la rénovation*** et la remise à neuf des pièces et composants, que ceux-ci aient été extraits pendant la phase d'utilisation ou de fin de vie d'un véhicule. ***Les États membres informent la Commission des mesures d'incitation adoptées conformément au présent article dans les meilleurs délais.***

Or. en

Amendement 1411
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres prennent les mesures incitatives nécessaires pour encourager la réutilisation, le remanufacturage et la remise à neuf des pièces et composants, que ceux-ci aient été extraits pendant la phase d'utilisation ou de fin de vie d'un véhicule.	À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres prennent les mesures incitatives nécessaires pour encourager la réutilisation, le remanufacturage***, la rénovation*** et la remise à neuf des pièces et composants, que ceux-ci aient été extraits pendant la phase d'utilisation ou de fin de vie d'un véhicule.

Or. en

Amendement 1412
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures incitatives visées au premier alinéa ***peuvent porter sur***:	Les mesures incitatives visées au premier alinéa ***comprennent au minimum***:

Or. en

Amendement 1413
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures incitatives visées au premier alinéa ***peuvent porter sur***:	Les mesures incitatives visées au premier alinéa ***comprennent au minimum***:

Or. en

Amendement 1414
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le recours à des incitations économiques, y compris l'établissement d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces et composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf.	b) le recours à des incitations économiques, y compris l'établissement d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces et composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf***, qui vise à récompenser les fabricants qui dépassent les normes***

minimales, de manière à stimuler davantage l'utilisation de composants réutilisés, recyclés et remis à neuf.

Or. en

Amendement 1415
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le recours à des incitations économiques, ***y compris l'établissement d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces et composants de rechange usagés, remanufacturés ou remis à neuf***.	b) le recours à des incitations économiques.

Or. en

Amendement 1416
Susana Solís Pérez, Pablo Arias Echeverría, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) L'extraction de pièces ou de composants en vue de leur vente en tant que pièces d'occasion ne peut être effectuée que dans une installation de traitement agréée et toujours à partir de véhicules qui ont été préalablement dépollués et pour lesquels le certificat de destruction correspondant a été délivré

Or. en

Justification

Le règlement doit mettre un terme à la concurrence déloyale qui implique que des personnes

exercent l'activité de démontage de manière illicite, n'importe où et sans aucun contrôle. Quiconque veut exercer l'activité d'extraction et de vente de pièces d'occasion doit le faire en créant une installation de traitement agréée.

Amendement 1417
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour de l'année civile suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres veillent à ce que les objectifs suivants soient atteints par les opérateurs de gestion des déchets:	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour de l'année civile suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres veillent à ce que les objectifs suivants soient atteints par ***les opérateurs économiques et*** les opérateurs de gestion des déchets ***dans leur domaine d'activité***;

Or. en

Justification

Tous les opérateurs économiques doivent participer à la réalisation des objectifs fixés dans la directive sur les véhicules hors d'usage.

Amendement 1418
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour de l'année civile suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres veillent à ce que les objectifs suivants soient atteints par les opérateurs de gestion des déchets:	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour de l'année civile suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres ***adoptent les mesures nécessaires pour veiller*** à ce que les objectifs suivants soient atteints par les opérateurs de gestion des

déchets:

Or. en

Amendement 1419
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une réutilisation et une valorisation, calculées ensemble, d'au moins 95 %, en poids moyen par véhicule***, à l'exclusion des batteries,*** et par an;	a) une réutilisation et une valorisation, calculées ensemble, d'au moins 95 %, en poids moyen par véhicule et par an;

Or. es

Amendement 1420
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une réutilisation et une valorisation, calculées ensemble, d'au moins 95 %, en poids moyen par véhicule***, à l'exclusion des batteries,*** et par an;	a) une réutilisation et une valorisation, calculées ensemble, d'au moins 95 %, en poids moyen par véhicule et par an;

Or. en

Justification

Les batteries présentes dans les VHU livrés à des installations de traitement agréées doivent être considérées comme réutilisées ou recyclées aux fins des calculs prévus à l'article 34. Si la batterie ne fait pas partie du VHU, elle doit également être considérée comme réutilisée ou recyclée pour ces calculs.

Amendement 1421
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une réutilisation et une valorisation, calculées ensemble, d'au moins 95 %, en poids moyen par véhicule***, à l'exclusion des batteries,*** et par an;	a) une réutilisation et une valorisation, calculées ensemble, d'au moins 95 %, en poids moyen par véhicule et par an;

Or. en

Justification

En raison de l'hétérogénéité du mélange de matériaux restant après déduction/extraction de la ou des batteries, il n'est pas possible d'atteindre un taux de valorisation et de recyclage de 85 % et 95 % respectivement pour ces matériaux restants. La disposition de l'article 34 doit donc être adaptée pour continuer à utiliser comme référence le poids total avec les batteries pour les cas d'utilisation ou de valorisation.

Amendement 1422
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une réutilisation et un recyclage, calculés ensemble, d'au moins 85 %, en poids moyen par véhicule***, à l'exclusion des batteries,*** et par an.	b) une réutilisation et une valorisation, calculées ensemble, d'au moins 85 %, en poids moyen par véhicule et par an;

Or. es

Amendement 1423
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une réutilisation et un recyclage,	b) une réutilisation et une valorisation,

calculés ensemble, d'au moins 85 %, en poids moyen par véhicule***, à l'exclusion des batteries,*** et par an.	calculées ensemble, d'au moins 85 %, en poids moyen par véhicule et par an;

Or. en

Justification

Les batteries présentes dans les VHU livrés à des installations de traitement agréées doivent être considérées comme réutilisées ou recyclées aux fins des calculs prévus à l'article 34. Si la batterie ne fait pas partie du VHU, elle doit également être considérée comme réutilisée ou recyclée pour ces calculs.

Amendement 1424
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une réutilisation et un recyclage, calculés ensemble, d'au moins 85 %, en poids moyen par véhicule***, à l'exclusion des batteries,*** et par an.	b) une réutilisation et une valorisation, calculées ensemble, d'au moins 85 %, en poids moyen par véhicule et par an;

Or. en

Justification

En raison de l'hétérogénéité du mélange de matériaux restant après déduction/extraction de la ou des batteries, il n'est pas possible d'atteindre un taux de valorisation et de recyclage de 85 % et 95 % respectivement pour ces matériaux restants. La disposition de l'article 34 doit donc être adaptée pour continuer à utiliser comme référence le poids total avec les batteries pour les cas d'utilisation ou de valorisation.